

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 96

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1965-1966

Mai 1965

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 10 mai 1965</i>	1641/65
<i>Résolution relative aux questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État</i>	1645/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes</i>	1646/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif au glucose et au lactose</i>	1654/65
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 11 mai 1965</i>	1657/65
<i>Résolution relative à l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965</i>	1657/65
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 12 mai 1965</i>	1659/65
<i>Question orale n° 1 — sans débat — de M. E. Martino</i>	1659/65
<i>Avis sur les propositions relatives aux :</i>	
<i>I. Financement de la politique agricole commune</i>	
<i>II. Ressources propres de la C.E.E.</i>	
<i>III. Renforcement des pouvoirs du Parlement européen</i>	1660/65
<i>Avis sur une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres</i>	1670/65
<i>Avis sur le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières.</i>	1672/65
<i>Avis sur une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles</i>	1674/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution relative au marché de la pomme de terre</i>	1675/65
<i>Avis sur la proposition d'une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres</i>	1675/65
<i>Avis sur la deuxième directive relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques</i>	1678/65
<i>Avis sur le projet de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (section 5 C.I.T.I.)</i>	1682/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer</i>	1686/65
<i>Résolution concernant les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes</i>	1689/65
 <i>Procès-verbal de la séance du jeudi 13 mai 1965</i>	 1692/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement complétant les règlements nos 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)</i>	1692/65
<i>Résolution sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés</i>	1695/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes</i>	1696/65
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 14 mai 1965</i>	 1702/65
<i>Résolution sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté</i>	1702/65
<i>Résolution tendant à la création d'une Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie</i>	1703/65
<i>Avis sur la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant</i>	
1. Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.)	
2. Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)	1704/65

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MAI 1965

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 MAI 1965

PRÉSIDENTENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 h 40.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 26 mars dernier.

Nomination d'un membre de la Commission de la C.E.E.A.

M. le Président fait connaître au Parlement que, par lettre du 8 avril 1965, il a été informé que la conférence des représentants des gouvernements des États membres a nommé M. Antonio Carrelli, membre et vice-président de la Commission de la C.E.E.A., en remplacement de M. Medi, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 9 janvier 1966.

Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président informe le Parlement que l'Assemblée nationale de la République française a désigné M. Catroux comme membre du Parlement européen en remplacement de M. Bourges, appelé à faire partie du gouvernement français.

La vérification du mandat de M. Catroux aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

1. De la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

Par lettre du 9 avril 1965, trois annexes au Treizième Rapport général concernant :

- les dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice 1963-1964 (doc. 12-III);
- le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A., Urbain J. Vaes, relatif au douzième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964) et à l'exercice 1963 (1^{er} janvier au 31 décembre 1963) des institutions communes (doc. 12-IV);
- l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1965-1966 (doc. 12-V).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

2. De la Commission de la C.E.E. :

Une demande de consultation sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection des jeunes au travail (doc. 31);

(Renvoyée au fond à la commission sociale, et pour avis à la commission de la protection sanitaire.)

3. Du Conseil de la C.E.E. :

Des demandes de consultations sur :

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 26),

Renvoyée au fond à la commission parlementaire d'association, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives :

- au financement de la politique agricole commune;

- aux ressources propres de la C.E.E.;

- au renforcement des pouvoirs du Parlement européen (doc. 27).

Renvoyées au fond à la commission des budgets et de l'administration, et pour avis aux commissions politique et de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (doc. 30);

Renvoyée à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

- de M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relatives à :

- une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intra-communautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965);

- une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965) (doc. 21);

- de M. Bersani, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-III, 1964-1965) concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (doc. 22);

- de M. Alric, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant

1. du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.);

2. du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.) (doc. 23);

- de M. Drouot L'Hermine, au nom de la commission des transports, sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté (doc. 24);

- de M. Estève, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec l'aide et le soutien du F.E.O.G.A. (doc. 25);

- de M. Santero, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 142, 1964-1965) concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (doc. 28);

- de M. Tomasini, au nom de la commission sociale, sur la proposition de la C.E.E. au Conseil (doc. 113, 1964-1965) concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes) (doc. 29);

- de M. Illerhaus, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (doc. 32);

- de M. Tomasini, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4, 1964-1965) relative à une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. 33);

— de M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux :

- I. Financement de la politique agricole commune;
- II. Ressources propres de la C.E.E.;
- III. Renforcement des pouvoirs du Parlement européen (doc. 34);

— de M. Breyne, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151, 1964-1965) concernant un règlement relatif au glucose et au lactose (doc. 35);

— de M. Bernasconi, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel rectificatif (doc. I-VII, 1964-1965) des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 36);

— de M. Braccesi, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75, 1964-1965) relative à un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 37);

— de M. Troclet, au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (doc. 38);

— de M. Angioy, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112, 1964-1965), concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 39);

— de M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-II, 1964-1965) relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles (doc. 40);

— de M. Pedini, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherche de l'Euratome (deuxième rapport complémentaire) (doc. 41).

Communication de M. le Président

M. le Président expose les conditions dans lesquelles s'est effectué l'examen en commission de la consultation relative au financement de la

politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen, que le bureau élargi a renvoyé pour le fond à la commission des budgets et de l'administration et, pour avis, à la commission de l'agriculture et à la commission politique.

Nomination d'un rapporteur

M. le Président fait part au Parlement qu'en application de l'article 51 du règlement, M. Achenbach a été désigné comme rapporteur chargé de rédiger un rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.

Rapports généraux sur l'activité des Communautés

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a fixé comme suit les dates de discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés :

— Rapport général C.E.C.A., en juin,

— Rapports généraux C.E.E. et C.E.E.A., en octobre.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement, compte tenu du retrait de certains rapports et de modification de certaines dates primitivement envisagées.

M. Pedini demande que l'examen du rapport complémentaire sur le programme de recherche de l'Euratome ait lieu au début et non à la fin de la séance de jeudi.

Compte tenu de cette demande, l'ordre du jour suivant est adopté :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Löhr sur la politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État;

— rapport de M. Braccesi sur l'organisation du marché des fruits et légumes;

— rapport de M. Breyne concernant un règlement relatif au glucose et au lactose.

Mardi 11 mai :

9 h à 12 h :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures :

Exposé de M. Dino Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*;

15 heures :

— Rapport de M. Bernasconi sur l'état prévisionnel rectificatif de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965;

— rapport de M. Vals sur des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

Mercredi 12 mai :

9 h à 10 h :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h à 13 h et 15 heures :

— Question orale de M. Edoardo Martino au sujet de l'Amérique latine;

— éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour de la séance de mardi;

— rapport de M. Scarascia Mugnozza sur des propositions ayant trait aux droits de douane et à l'harmonisation des législations douanières;

— rapport de M. Lardinois relatif à l'accélération pour certains produits agricoles;

— rapport de M. Estève sur l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur;

— rapport de M. Bersani sur une décision relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres;

— rapport de M. Tomasini sur une directive ayant trait aux spécialités pharmaceutiques;

— rapport de M. Illerhaus sur une directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs électricité, gaz, eau et services sanitaires;

— rapport de M. Angioy sur un règlement relatif aux produits transformés, originaires des États africains et malgache associés;

— éventuellement, rapport de M. Pêtre sur les répercussions de la fusion en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire.

Jeudi 13 mai :

9 h à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 à 12 h :

Réservé aux réunions des commissions.

12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 heures :

— Rapport complémentaire de M. Pedini sur le programme de recherche de l'Euratom;

— rapport de M. Troclet sur les répercussions de la fusion en matière de politique sociale;

— *s'il n'a pas été appelé le mercredi 12 :* Rapport de M. Pêtre sur les répercussions de la fusion en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire;

— rapport de M. Tomasini sur un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— rapport de M. Santero sur une directive en matière de protection sanitaire.

Vendredi 14 mai :

9 h à 10 h :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

— Rapport de M. Drouot L'Hermine relatif à l'aviation civile;

— vote d'une proposition de résolution sur la création d'une Commission paritaire d'association C.E.E.-Turquie;

— rapport de M. Alric sur une directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises.

Politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État

M. Blaisse, *président de la commission du commerce extérieur*, suppléant M. Löhr, *rapporteur*,

présente le rapport fait au nom de la commission du commerce extérieur sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10).

Dans la discussion interviennent M. Blondelle, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture*, M. Radoux, au nom du groupe socialiste, M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Sur le préambule, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Radoux.

Cet amendement est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 1 à 5.

Au paragraphe 6, M. Kriedemann défend l'amendement n° 2 tendant à modifier et compléter le début de ce paragraphe.

L'amendement n° 2 est adopté, puis les paragraphes 7 et 8.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

relative aux questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État

Le Parlement européen,

— rappelant l'intention exprimée à l'article 110 du traité de la C.E.E. de contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial;

— compte tenu des dispositions arrêtées aux articles 111 et 112 du traité de la C.E.E. pour la période de transition et relatives à la coordination des relations commerciales, à la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale;

— considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est, et l'opportunité de les développer;

— ayant pris connaissance du rapport que lui a présenté sa commission du commerce extérieur sur les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10) et l'ayant approuvé,

1. constate que, dans le cadre de la préparation progressive d'une politique commerciale commune, il faut, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du traité C.E.E., réserver une place importante aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État;

2. souligne que, jusqu'à présent, le Conseil de ministres a omis de créer les conditions requises par le traité pour la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur;

3. se félicite en conséquence des propositions présentées jusqu'à présent par la Commission de la C.E.E. et l'invite à ne pas limiter ses travaux à l'élaboration de propositions de procédure, mais à préparer également des propositions de solution pour les questions de fond;

4. en appelle au Conseil de ministres pour qu'il prenne ses responsabilités politiques et contribue, pour sa part, en adoptant les propositions de la Commission, à la mise en œuvre du programme d'action pendant la deuxième étape de la période de transition qu'il a lui-même approuvé;

5. exprime l'espoir que la fusion des exécutifs aidera à définir et à mettre en œuvre, également dans le domaine de la politique commerciale à l'égard de l'Est, des conceptions communes pour l'ensemble de l'économie;

6. est persuadé qu'une attitude plus réaliste des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté ainsi qu'une plus grande compréhension de la Communauté pour les problèmes économiques des pays à commerce d'État amélioreraient les conditions préalables à la solution d'une série de questions en suspens, ce qui serait de l'intérêt des deux parties;

7. transmet à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E. le rapport de la commission du commerce extérieur qui est la première contribution du Parlement et contient une série de suggestions sur la question de la coordination des relations commerciales avec l'Est;

8. charge sa commission compétente de continuer à suivre de près les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État et de lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

Marché des fruits et légumes

M. Braccesi, *rapporteur*, présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75/1964-1965) concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 37).

Dans la discussion, interviennent MM. Kriedemann, Baas, Bading, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Lardinois, Mauk, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Baas, Dupont, Bading, Mansholt, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, Bersani et Blaisse, *président de la commission du commerce extérieur*.

Passant à l'examen des propositions de modification à la proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes, le Parlement adopte le préambule et les articles premier à 7.

A l'article 8, M. Bading, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 1, tendant à supprimer au paragraphe 1, l'alinéa c, ainsi qu'un amendement n° 2, tendant à rétablir au

paragraphe 2, le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

Sur ces amendements interviennent MM. Boscary-Monsservin, Mansholt, Mauk et Braccesi.

Les amendements 1 et 2 sont rejetés.

Le Parlement adopte les articles 8 à 11.

A l'article 12, M. Blaisse présente un amendement n° 3, tendant à supprimer cet article.

Interviennent MM. Boscary-Monsservin, Baas, Kriedemann, Braccesi, Poher, Mansholt, Kriedemann, Vredeling, Mansholt et Mauk.

L'amendement n° 3 est rejeté.

Le Parlement adopte les articles 12 à 19.

M. Bading intervient au nom du groupe socialiste.

Le parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 75/1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. VI/COM (64)/204 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 37),

invite la Commission de la C.E.E., par référence à l'article 149 du traité, à apporter les modifications qui suivent à sa proposition;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment ses articles 3 paragraphe 2 et 11 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement,

1. considérant que pour atteindre les objectifs de l'organisation du marché des fruits et légumes, le règlement n° 23 prévoit de compléter les mesures déjà en vigueur par l'application de règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés, d'une part, et l'unification, en fonction du développement de la même organisation du marché, des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers, d'autre part;

2. considérant que, dans le cadre des règles concernant le fonctionnement des marchés, il importe d'obtenir une amélioration de la qualité des produits et d'adapter l'offre aux possibilités d'écoulement;

3. considérant que cet équilibre doit pouvoir être réalisé à un niveau de prix assurant, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; qu'il est donc utile, en vue de réaliser cet équilibre, de prévoir à l'échelon communautaire des mesures permettant des interventions appropriées sur le marché du produit en cause;

4. considérant que la formation de groupements de producteurs, qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles de production et de commercialisation, est de nature, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, à contribuer à la réalisation de ces objectifs;

5. considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements; qu'il

semble opportun, à cet effet, que les États membres et les organismes régionaux leur accordent des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion; qu'il importe toutefois que ces aides aient un caractère dynamique et soient en particulier transitoires et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs;

6. considérant qu'en vue de stabiliser les cours, notamment sur le plan régional, il est souhaitable que ces groupements interviennent sur le marché en appliquant, en particulier, un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente et destinés à un autre emploi que la consommation humaine; qu'il convient, dans ce cas, qu'ils octroient une indemnité aux producteurs dont les produits demeurent invendus;

7. considérant qu'il est également utile, en vue d'éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire et pour appuyer l'action des groupements de producteurs, de prévoir des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté; qu'il est en outre nécessaire, dans des situations graves du marché susceptibles d'affecter considérablement les revenus des producteurs, que les mesures d'assainissement comportent, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, le retrait des quantités excédentaires tout en assurant sur le plan communautaire certaines compensations aux agriculteurs;

7 bis. considérant la nécessité de pouvoir fermer les frontières aux importations en provenance des pays tiers pour les produits définis par les normes communes de qualité et appartenant à des variétés, calibres ou catégories de qualité déterminés, pendant les périodes de mise en application des mesures d'assainissement du marché intérieur;

8. considérant que ces mesures d'assainissement du marché ainsi que les compensations envisagées ne doivent pas préjuger l'orientation et l'adaptation de la production à réaliser en fonction d'une spécialisation régionale; qu'il convient de ce fait, lors de la détermination du régime d'intervention et en particulier au moment de la fixation du prix d'orientation et du prix sur la base duquel les compensations seront accordées, de tenir compte de la situation des régions où les conditions de production sont les plus favorables en vue, notamment, d'éviter une surproduction des produits en cause dans la Communauté; qu'il convient également de limiter le champ d'application de ce régime au marché de certains fruits et légumes dont la stabilisation constitue un élément important pour le revenu du producteur;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

9. considérant que l'action développée par les groupements de producteurs est de nature à contribuer au maintien des cours à un niveau normal et de ce fait, à limiter les recours aux actions obligatoires prévues sur le plan communautaire en vue de pallier les situations anormales du marché; qu'il semble opportun, en conséquence, de prévoir une responsabilité communautaire pour une partie des dépenses qu'ils supportent à ce titre;

10. considérant que les mesures prévues par le régime d'intervention sont, pour les produits qui y sont soumis, de nature à assurer la stabilisation du marché; qu'il est donc possible pour les États membres de renoncer, pour ces mêmes produits, à l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 23;

11. considérant que l'ensemble des dispositions prévues pour l'organisation du marché des fruits et légumes offre des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre, en ce qui concerne les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, de supprimer les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers, dans des conditions normales de marché;

12. considérant qu'il convient toutefois de pouvoir prendre, dans des conditions particulières, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur le marché communautaire; qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer à ces produits, selon une procédure communautaire, une taxe compensatoire dont le montant est calculé de telle sorte qu'il annule l'effet des pratiques visées ci-dessus afin d'éviter que des envois effectués à des prix anormalement bas, à destination d'un ou de plusieurs États membres, ne viennent perturber les marchés de la Communauté et compromettre les efforts entrepris pour assurer leur stabilisation;

13. considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur des marchés à destination autre que le marché communautaire; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en procédant, en remplacement des régimes d'aides existant dans les États membres, à l'institution d'un régime communautaire permettant d'accorder des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure

nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

De l'organisation des producteurs

Article premier

1. Les États membres reconnaissent comme groupements agréés de producteurs de fruits et légumes — ci-après dénommés groupements agréés — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées par la libre adhésion de leurs membres dans le but notamment d'assurer la concentration de l'offre et la régularisation des cours au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à la condition :

a) que leurs statuts prévoient des dispositions comportant :

— l'obligation pour les associés de vendre l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire du groupement à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente relevant de l'objectif des groupements, passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement, ainsi que des quantités réservées à la consommation directe ou à la vente sur les marchés locaux après autorisation du groupement,

— la mise à la disposition des associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits,

— l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative de l'offre aux débouchés;

b) que leurs statuts ne comportent aucune disposition de nature à limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence;

c) que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'importance économique de leur action.

2. Pour chaque groupement agréé et dans les quinze jours suivants la date de l'agrément, les États membres communiquent à la Commission

les éléments permettant de connaître son fonctionnement et son importance économique et notamment :

- les statuts du groupement,
- le nombre des associés,
- les quantités de produits susceptibles d'être commercialisées par l'intermédiaire du groupement,
- la description des installations et moyens techniques,
- la méthode de vente pratiquée,
- les ressources financières.

Tout retrait d'agrément ou suspension d'agrément est communiqué sans délai à la Commission.

La Commission peut intervenir dans les quinze jours qui suivent la date de la notification par les États membres de l'agrément du groupement. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

Article 2

1. Les États membres ou les organismes régionaux peuvent accorder aux groupements agréés des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion à l'exclusion des frais relatifs aux interventions sur le marché.

Ces aides doivent être limitées aux trois premières années de fonctionnement du groupement agréé à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

- 75 % la première année,
- 50 % la deuxième année,
- 25 % la troisième année,

des frais de gestion ressortant du bilan de chaque exercice.

2. Les États membres ou les organismes régionaux peuvent accorder aux groupements agréés :

- des avances sur la base des frais de gestion figurant au bilan prévisionnel établi pour chaque exercice par les groupements agréés,
- des avances destinées à couvrir en partie les frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché.

3. Les mesures prises en vertu du présent article ainsi que le montant des aides octroyées et des avances accordées à chaque groupement agréé sont communiqués à la Commission par les États membres.

Article 3

1. Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les groupements agréés peuvent fixer un prix, ci-après dénommé prix de retrait, en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être destinés à un autre emploi qu'à la consommation humaine.

2. Les groupements agréés qui se proposent d'appliquer un système de prix de retrait notifient à l'État membre ayant délivré l'agrément ainsi qu'à la Commission, un mois avant la mise en application du système :

- les produits pour lesquels des prix de retrait sont prévus,

- la période pendant laquelle ces prix sont d'application,

- les niveaux des prix de retrait et éventuellement les éléments ayant servi de base pour la fixation de ces prix.

La Commission, après consultation de l'État membre intéressé, autorise l'application du système notifié ou décide des modifications à y apporter.

Par la même procédure, des modifications au système en vigueur peuvent être autorisées.

Cette autorisation est accordée automatiquement dans la mesure où les groupements agréés ne perçoivent aucune aide financière des États membres par application de l'article 13 paragraphe 3.

Article 4

1. Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix de retrait ne peut excéder 60 % du prix d'orientation et ne peut être inférieur à 120 % du prix d'achat minimum prévus à l'article 6.

2. Pour ces mêmes produits, le montant des indemnités à verser aux producteurs est égal au prix de retrait pour les catégories de qualité extra et I et à ce prix diminué d'un montant forfaitaire pour les autres catégories de qualité.

3. Pour le financement de ces opérations de retrait, les groupements agréés constituent, pour chaque produit, un fonds d'intervention qui fait partie de leur bilan et est alimenté par des coti-

sations assises sur les quantités mises en vente par l'intermédiaire des groupements agréés.

Les dépenses résultant du paiement des indemnités visées au paragraphe 2 sont remboursées par les États membres à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge du groupement.

Article 5

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête, le 30 juin 1965 au plus tard, les modalités d'application du présent titre et, notamment, celles concernant :

- les critères pour la détermination de l'importance économique des groupements,
- la fixation du montant des indemnités,
- le remboursement par les États membres des dépenses résultant du paiement des indemnités,
- le contrôle de l'activité des groupements agréés.

TITRE II

Des interventions sur le marché

Article 6

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, un prix d'orientation et un prix d'achat minimum sont fixés annuellement, pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes de base dans lesquelles cette campagne peut être divisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

Ces prix sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

2. Le prix d'orientation est déterminé :

a) En prenant pour base la moyenne arithmétique des cours les plus couramment constatés sur les marchés à la production de chaque État membre, pendant les cinq campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement, et en éliminant du calcul les campagnes pendant lesquelles ont été constatés les cours le plus élevé et le plus bas;

b) En tenant compte de l'impulsion à donner à la production afin d'obtenir un équilibre, à moyen et long terme, du marché à des conditions permettant l'expansion de la demande.

3. Le niveau du prix d'achat minimum ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation.

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête :

a) La liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits,

b) Et, selon le calendrier ci-dessous, les prix d'orientation et les prix d'achat minima :

- avant le 1^{er} mai pour les tomates, les pêches et les prunes;
- avant le 1^{er} juillet pour les raisins de table, les pommes et poires de table;
- avant le 1^{er} octobre pour les choux-fleurs, les oranges, les mandarines.

La Commission arrête la date d'entrée en vigueur des prix minima d'achat pour chacune des périodes dans lesquelles peut être divisée la campagne de commercialisation des produits énumérés à l'annexe.

5. Pour la première application des dispositions du présent article,

— la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits sont arrêtés le 30 juin 1965 au plus tard,

— les États membres communiquent à la Commission les cours visés au paragraphe 2 alinéa a) pour les campagnes 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 et 1964-1965.

Article 7

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les États membres communiquent à la Commission, chaque jour de marché et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation.

2. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour de marché un prix, ci-après dénommé « prix marché », valable pour toute la Communauté et égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent.

3. La Commission publie, de cas en cas, les cours des marchés représentatifs des produits et le prix-marché sur la base de ces cours.

Article 8

1. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours de marché successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté, et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes d'intervention désignés par chaque État membre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

a) l'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité;

b) l'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché, pour autant que ces mesures ne provoquent pas de distorsions à la concurrence;

c) la fermeture des frontières aux importations des produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, durant les périodes d'application de mesures d'assainissement du marché interne.

2. Au cas où dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés par chaque État membre, les cours prépondérants d'un produit donné demeurent inférieurs à 60 % du prix d'orientation durant trois jours de marché consécutifs, les organismes d'intervention procèdent dans les centres intéressés à des interventions sous forme d'achat. Si, après une période d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maxima est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté.

Les groupements agréés de producteurs font fonction d'organismes d'intervention pour leurs membres.

3. La Commission constate sans délai que la condition prévue au paragraphe 2 est remplie.

Dès cette constatation, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'achat minimum, les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction de commercialisation aux termes du paragraphe 1 a).

Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être destinés à d'autres fins qu'à la consommation humaine.

4. Ces opérations d'achat sont suspendues dès que le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs égal ou supérieur à 60 % du prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

5. Dans le cas où quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes d'intervention n'ont pas été absorbés par les groupements agréés prévus au titre I, les organismes d'intervention frappent les produits offerts d'un prélèvement égal, au maximum, à 10 % du prix minimum d'achat de ces produits. Le produit de ce prélèvement est destiné aux aides que les États membres accordent, conformément à l'article 2 paragraphe 1, aux groupements agréés.

TITRE III

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

Pour les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, les États membres suppriment toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des pays tiers, sauf dérogation, décidée sur proposition de la Commission par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 10

1. Une taxe compensatoire est perçue à l'importation des produits visés à l'article 9, en provenance des pays tiers qui accordent, de l'avis de la Commission, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits ou qui tolèrent, favorisent ou imposent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits exportés.

Pour l'établissement de cette taxe compensatoire, il est en outre nécessaire que, de l'avis de la Commission, les mesures et pratiques en question menacent de fausser ou faussent la concurrence en portant préjudice notamment à la production d'un ou de plusieurs États membres ou à la commercialisation intra-communautaire des produits en cause.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les États membres. Il est calculé de telle sorte que l'effet des mesures et pratiques visées aux alinéas précédents soit annulé de manière à assurer d'une façon continue l'efficacité du tarif douanier commun.

2. L'application d'une taxe compensatoire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

1. Les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils répondent à ces normes.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

Article 12

Pour les produits visés à l'article 9, des restitutions, dont le montant est fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire, peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

L'octroi de ces restitutions ainsi que la détermination du montant, qui doit être restitué par les États membres, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, sur la base des critères arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le 31 décembre 1965 au plus tard.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 13

1. A compter du 1^{er} janvier 1966, le règlement n° 25 ⁽¹⁾ ainsi que les dispositions prises pour son application s'appliquent au marché des fruits et légumes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne l'application de l'article 3 paragraphe premier, alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 aux produits visés par le présent règlement, le total des dépenses éligibles est financé par le F.E.O.G.A. à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. Pour l'organisation commune des marchés de fruits et légumes, on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ⁽²⁾, les actions découlant de l'article 8 paragraphe 1 b) du présent règlement.

Le Conseil, statuant conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les modalités de concours du F.E.O.G.A.

3. Les dépenses supportées par les États membres pour les actions découlant de l'application de l'article 4 ainsi que de l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

Le Conseil, statuant conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les conditions d'éligibilité des dépenses visées à l'alinéa précédent.

Article 14

Les modalités d'application des articles 7, 8, 10 et 11 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le 31 décembre 1965 au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

Article 15

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des produits énumérés à l'annexe, réviser les pourcentages du prix d'orientation visés aux articles 4 et 8 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 16

Au plus tard à la fin de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre I.

Elle fera, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

Article 17

A partir du 1^{er} janvier 1966 les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ne sont plus

applicables aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 18

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} janvier 1966. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de mise en application des régimes d'intervention et des échanges avec les pays tiers, institués par le présent règlement, est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Positions du tarif douanier commun

07.01 B I	choux-fleurs
07.01 M	tomates
ex 08.02 A	oranges douces
ex 08.02 B	mandarines
08.04 A	raisins de table
08.06 A II	pommes (autres que pommes à cidre)
ex 08.06 B	poires (autres que poires à poiré)
ex 08.07 B	pêches
08.07 D	prunes

Règlement relatif au glucose et au lactose

M. Breyne, *rapporteur*, présente son rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151/1964-1965) concernant un règlement relatif au glucose et au lactose (doc. 35).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose

Le Parlement européen,

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 151/1964-1965),
 - ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose,
 - vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 35),
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.,
- charge son président de transmettre le présent rapport ainsi que la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans le tarif douanier des Communautés européennes, avant la décision du Conseil du 12 décembre 1964 ⁽¹⁾, le glucose et sirop de glucose, le lactose et sirop de lactose relevaient de la position tarifaire 17.02, à l'exception des glucose et lactose chimiquement purs figurant à la position 29.43;

considérant que le classement sous deux rubriques douanières séparées a entraîné des difficultés d'application techniques telles que le Conseil de coopération douanière a été amené à recommander le regroupement de ces produits sous la même rubrique douanière afin qu'un régime douanier identique puisse leur être appliqué; que ces difficultés sont aggravées dans la Communauté du fait que les glucose et lactose relevant jusqu'à présent de la position 17.02 sont inscrits à l'annexe II et soumis au régime des prélèvements, alors que les glucose et lactose chimiquement purs sont restés sous le régime des droits de douane, dont l'incidence économique peut être sensiblement différente;

considérant que ces difficultés sont d'autant plus grandes que les produits en cause sont issus des mêmes produits de base quel que soit leur degré de pureté; que le critère de classement douanier entre les produits chimiquement purs et les autres est le degré de pureté de 99 %; que les produits ayant un degré de pureté légèrement supérieur ou légèrement inférieur peuvent avoir la même utilisation économique; que l'application de régimes différents entraîne donc des distorsions de concurrence, particulièrement sensibles du fait des substitutions possibles;

considérant que la seule solution à ces difficultés consiste à tirer les conséquences sur le plan économique, à la décision du Conseil en date du 12 décembre 1964 regroupant les glucose et lactose à la position 17.02, en soumettant ces produits au même régime économique, quel que soit leur degré de pureté ou, dans la mesure où cela apparaîtrait suffisant, en harmonisant les régimes établis pour les deux groupes des produits;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet; que dans ces conditions il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité; que les mesures les plus appropriées consistent à étendre au glucose et au lactose chimiquement purs le régime établi dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles pour les autres glucose et lactose et à rendre possibles des modifications du régime applicable aux premiers produits, parallèlement aux modifications du régime établi pour ces derniers;

considérant que l'application aux glucose et lactose chimiquement purs du régime des échanges

⁽¹⁾ JO n° 220 du 31.12.1964, p. 3741/64.

institués respectivement par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ rend sans objet la possibilité de percevoir, en vertu de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽³⁾, une taxe compensatoire destinée à compenser la différence de prix existant pour les matières premières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le régime établi pour le glucose et sirop de glucose par le règlement n° 19, le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾ et les dispositions arrêtées par la mise en œuvre de ces règlements est étendu au glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 A et figurant désormais à la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun.

2. Le régime établi pour le lactose et sirop de lactose par le règlement n° 13/64/CEE, le règlement n° 25 et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ces règlements est étendu au lactose et sirop de lactose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 B et

figurant désormais à la sous-position 17.02 A I du tarif douanier commun.

Article 2

Lorsque, en vertu de l'article 43 du traité ou des procédures définies en application de celui-ci, le régime établi pour le glucose et sirop de glucose, ou de lactose et sirop de lactose, est modifié, les modifications sont étendues respectivement au glucose et sirop de glucose, ou au lactose et sirop de lactose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, à moins que, selon les mêmes procédures, d'autres mesures soient prises permettant d'harmoniser le régime réservé à ces produits avec celui établi pour les produits susvisés.

Article 3

L'article premier de la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles est modifié par la suppression des sous-positions 29.43 A glucose et 29.43 B lactose.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi 11 mai, est ainsi fixé :

12 heures :

Exposé de M. Dino Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

15 heures :

— Rapport de M. Bernasconi sur l'état prévisionnel rectificatif de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965;

— rapport de M. Vals sur des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

La séance est levée à 20 heures 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 h 10.

La séance est ouverte à 12 heures.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Exposé de M. le Président de la Haute Autorité

M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, fait un exposé introductif sur le Treizième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté.

Dépenses administratives de la C.E.C.A. 1964-1965

Le Parlement est saisi du rapport de M. Bernasconi, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel rectificatif (doc. 1/VII/1964-1965) des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 36).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 36),

1. prend acte de l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 1/VII 1964-1965);
2. charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité et à la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité de Paris.

Financement de la politique agricole commune

M. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, présente son rapport fait au nom de cette commission sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux :

- I. Financement de la politique agricole commune,
- II. Ressources propres de la Communauté économique européenne,
- III. Renforcement des pouvoirs du Parlement européen (doc. 34).

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

Interviennent, dans la discussion, M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Gaetano Martino, au

nom du groupe des libéraux et apparentés, Laudrin, au nom du groupe de l'union démocratique européenne, Illerhaus, Laudrin et Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide que les inscriptions de parole dans la discussion générale en cours ne seront plus reçues au delà de 19 heures.

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Blaisse, van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Berkhouwer, Poher, Vredeling et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président déclare close la discussion générale. Le Parlement décide de renvoyer à la

prochaine séance, après la question orale de M. Edoardo Martino, l'examen et le vote de la proposition de résolution.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. Brunhes, van der Goes van Naters, Edoardo Martino, Braccesi, Klinker, de la Malène, De Block, Storch, Bergmann, Van Hulst et Duvieusart, avec demande de discussion d'urgence sans rapport de la commission compétente, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie (doc. 42).

Conformément à l'ordre du jour, la décision du Parlement sur la demande de discussion d'urgence et, éventuellement, le vote de la proposition de résolution auront lieu vendredi matin.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de sa prochaine séance, de demain mercredi 12 mai, est ainsi fixé :

de 10 à 13 heures et à 15 heures :

— Question orale de M. Edoardo Martino au sujet de l'Amérique latine;

— suite et fin du rapport de M. Vals, sur des propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la C.E.E. et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen;

— rapport de M. Scarascia Mugnozza sur les droits de douane;

— rapport de M. Lardinois relatif à l'accélération pour certains produits agricoles;

— rapport de M. Estève sur l'organisation du marché de la pomme de terre primeur;

— rapport de M. Bersani sur l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres;

— rapport de M. Tomasini, sur les spécialités pharmaceutiques;

— rapport de M. Illerhaus sur la liberté d'établissement (électricité, gaz, eau);

— rapport de M. Angioy sur les produits transformés, originaires des États africains et malgache associés;

— éventuellement, rapport de M. Pètre sur les répercussions de la fusion en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire.

La séance est levée à 19 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine

M. Edoardo Martino développe la question orale sans débat n° 1, qu'il a posée à la Commission de la C.E.E. concernant les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine.

M. Rey lui répond au nom de la Commission de la C.E.E.

Intervient M. Edoardo Martino.

Financement de la politique agricole commune (suite)

Le Parlement, qui a entendu la veille l'exposé du rapport de M. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, et les orateurs inscrits dans la discussion générale, passe à l'examen de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 5.

Après le paragraphe 5, le Parlement est saisi d'un amendement n° 5, tendant à insérer un paragraphe 5 *bis*.

Intervient M. Vals, *rapporteur*.

L'amendement n° 5 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 6 à 11.

Le débat sur le paragraphe 12 est réservé, en raison du dépôt de nouveaux amendements.

Le Parlement adopte les paragraphes 13 à 18.

Après le paragraphe 18, le Parlement est saisi d'un amendement n° 7, tendant à ajouter un paragraphe 18 *bis*.

Cet amendement est présenté par M. Schuijt.

L'amendement n° 7 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 19 à 21.

Le Parlement reprend l'examen du paragraphe 12, précédemment réservé.

M. Poher intervient ainsi que MM. Berkhouwer, Blaisse, Vredeling et Vals qui demandent une suspension de séance pour permettre l'examen des nouveaux amendements.

La séance, suspendue à 10 h 35, est reprise à 11 h 15.

M. Seuffert défend l'amendement n° 6 qui tend à modifier le début du paragraphe 12.

Intervient M. Poher.

L'amendement est rejeté.

Les amendements n°s 2, 3 et 4 sont retirés.

Les amendements n°s 8 et 1 corrigé, tendant à modifier le paragraphe 12 A, sont soumis à la discussion commune.

M. Blaisse défend l'amendement n° 8 et précise qu'il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes au texte de l'amendement :

— au deuxième alinéa du point 2, substituer au mot « également » le mot « notamment »;

— au premier alinéa du c) du point 4, après les mots « à moins que », ajouter les mots : « dans un délai de 20 jours à compter de la réception des propositions de modification de la Commission, »;

— au dernier alinéa du c) du point 4, après les mots : « Lorsque le Conseil », ajouter les mots : « dans le même délai, ».

Intervient M. Vredeling.

M. Berkhouwer retire son amendement n° 1 corrigé.

L'amendement n° 8 est adopté.

M. Vredeling défend l'amendement n° 9 qui tend à compléter le paragraphe 12 A de la proposition de résolution.

Intervient M. Illerhaus.

L'amendement n° 9 est rejeté.

Le paragraphe 12 A est adopté.

Le paragraphe 12 B est adopté.

Dans les explications de vote sur l'ensemble de la résolution, interviennent Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. Poher au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Vendroux,

au nom du groupe de l'union démocratique européenne, MM. Richarts, Burgbacher et Dichgans.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, répond aux orateurs.

Il est procédé au vote par appel nominal dans les conditions prévues par l'article 35 du règlement.

Par 76 voix « pour » et 10 abstentions sur 86 votants (voir annexe), le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil sur : I. Le financement de la politique agricole commune, II. Les ressources propres de la Communauté, III. Le renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil le 13 avril 1965, en application des articles 43, 201 et 236 du traité de la C.E.E., sur un ensemble de propositions faisant l'objet du document 27,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que les avis de sa commission de l'agriculture et de sa commission politique (doc. 34),

— se prononçant en tenant compte de l'urgence,

1. Souligne l'importance politique, institutionnelle et économique des propositions de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document 27;

2. Souligne à ce propos tout particulièrement le caractère complémentaire et indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et considère, en conséquence, que les propositions relatives au financement de la politique agricole commune, les dispositions sur les ressources propres et celles sur le contrôle parlementaire ne peuvent être examinées et arrêtées qu'au même moment et qu'elles devront, en tout état de cause, entrer en vigueur simultanément de manière à être, les unes et les autres, applicables à partir de la même date, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1967;

3. Tient pour indispensable la mise en œuvre, qui constituera un progrès décisif dans la voie de l'intégration économique, de la proposition de la Commission de la C.E.E. de réaliser simultanément, au 1^{er} juillet 1967, le marché commun agricole et le marché commun industriel;

4. Estime par conséquent qu'il s'impose de fixer les prix communs des produits agricoles pour lesquels cette mesure a été prévue et de prendre, pour les autres, des décisions de nature à assurer le passage au stade du marché commun et du financement commun qu'il implique;

5. Soutient les principes prévus par la Commission de la C.E.E. et tendant à :

— assurer la solidarité des États membres en ce qui concerne le financement commun intégral pour les produits agricoles;

— doter la C.E.E., dès le 1^{er} juillet 1967, de ressources propres provenant non seulement des prélèvements agricoles mais encore des droits de douane du tarif extérieur commun;

— accomplir progressivement le passage du versement par les États membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à celle-ci;

— affecter les excédents éventuels à des investissements communautaires en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges de la Communauté;

6. Est d'avis que le fait pour la Communauté d'assumer la responsabilité financière de la mise en œuvre de la politique agricole commune implique la constitution d'un important budget d'investissement et d'intervention sur lequel le Parlement doit être appelé à exercer un droit de co-décision et de contrôle.

7. Souligne que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition *sine qua non* une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203, de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les Parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de l'orientation économique générale;

8. Estime en particulier à ce dernier titre, que le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler et éventuellement approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors que surtout les Parlements nationaux, par suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant, seront complètement désaisis à cet égard;

9. Donne son accord pour le mode de financement jusqu'en 1967;

approuve le système proposé pour la période 1967-1972 en vue du financement de la Communauté, grâce auquel à cette dernière date les prélèvements, la totalité des droits de douane et les autres ressources auront un caractère communautaire;

souligne que, pour la réalisation de ce résultat final, il convient que ce même caractère communautaire s'affirme dans l'ensemble des institutions à la fois dans sa lettre et dans son esprit;

10. Se résout à admettre l'établissement, pour le Parlement européen, d'un véritable pouvoir budgétaire en procédant par deux étapes : la première étape portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1972 et au cours de laquelle une partie des ressources propres reviendra encore aux États membres; la deuxième commençant à partir du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté;

11. Considère que la Commission de la C.E.E. n'a cependant proposé des dispositions que pour la première étape, que celles-ci prévoient, en outre, un renforcement trop limité des pouvoirs du Parlement européen et que, par ailleurs, il importe de prévoir dès à présent des dispositions pour l'étape définitive dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 138 du traité de la C.E.E. ou au plus tard le 1^{er} septembre 1971;

12. Estime que les nouvelles dispositions budgétaires, valables pour la première étape, doivent de plus :

— préciser que le projet de budget est établi par la Commission, le Conseil tout comme le Parlement européen ayant le pouvoir de présenter des amendements à celui-ci et chacun, selon son rôle, de participer à la décision par laquelle le budget est définitivement arrêté;

— prévoir formellement que le projet de budget soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil sera précédé d'un exposé des motifs;

— prévoir que la position de la Commission sur les modifications au projet de budget présentées par le Parlement européen et le Conseil sera rendue publique;

— prévoir que le Conseil doit, lorsqu'il présente des propositions de modifications au projet de budget, en informer immédiatement la Commission et le Parlement européen;

13. Est d'avis, pour ces motifs et dans ces conditions, que l'article 2 du projet de traité proposé par la Commission et portant modification aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E. est :

A. à modifier selon le texte figurant en annexe sous III (p. 1668/65);

B. à compléter par un article 2 bis selon le texte figurant en annexe sous III (p. 1669/65);

14. Est d'avis que l'article 5 de la proposition relative aux ressources propres est à modifier selon le texte figurant en annexe sous II (p. 1667/65).

15. Est d'avis que l'article 7 alinéa 3 de la proposition relative au financement de la politique agricole commune est à modifier selon le texte figurant en annexe sous I (p. 1665/65);

16. Considère que, compte tenu des modifications proposées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la présente résolution, un contrôle parlementaire suffisant pourra être exercé à la condition cependant que, avant la date de mise en application de ces dispositions, des mesures seront arrêtées afin de faciliter le contrôle des dépenses et que les règlements actuellement existant, notamment celui relatif à l'intervention financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, seront adaptés de manière que les crédits à inscrire à un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget;

17. Relève qu'il y a lieu de prévoir formellement que la procédure budgétaire, selon laquelle sera fixé le taux de la taxe sur les matières grasses conformément à l'article 4 de la proposition émise par la Commission à ce sujet, ne peut être que celle prévue par le nouvel article 203 du traité de la C.E.E;

— relève également, que le principe de l'universalité, formellement prévu dans les dispositions à arrêter conformément à l'article 201 du traité, doit naturellement être également appliqué aux ressources provenant de la taxe sur les matières grasses;

— invite, pour ces motifs, la Commission de la C.E.E. à revoir le texte de sa proposition en la matière et à l'insérer dans l'ensemble des propositions constitué par celles relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres et au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;

18. Réitère avec insistance la proposition qu'il a présentée lors de sa session de mai 1964 et tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A., de manière à remplacer par un droit écrit le droit coutumier qui s'est instauré au sujet de la fixation du taux du prélèvement de la C.E.C.A.;

19. Est conscient, que, avec l'entrée en vigueur des dispositions sur lesquelles porte la présente résolution l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E. ne fait que commencer quant à la nature des ressources propres dont la Communauté est à doter et invite la Commission de la C.E.E. — et demain l'exécutif unique — à rechercher la création de ressources propres, dont le produit, sera proportionnel à l'évolution économique générale de chaque État et la somme totale le reflet de la richesse de la Communauté;

20. Estime qu'en définitive l'ensemble des dépenses des Communautés européennes, notamment celles inhérentes à la recherche et à l'investissement dans le domaine nucléaire, devra être couvert par des recettes communautaires, et invite les institutions compétentes à prendre, en temps utile, les dispositions appropriées;

21. Entend que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions sur la base de la présente résolution, qu'elle soutienne le caractère indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et prie le Conseil d'y donner toute la suite voulue;

22. Fait appel aux Parlements nationaux pour que le contrôle des importantes sommes provenant des ressources propres qu'ils vont perdre soit remplacé au niveau européen, par un contrôle parlementaire suffisant;

23. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'y joindre le rapport de sa Commission des budgets et de l'administration et d'adresser ces documents également aux présidents des Parlements nationaux en les invitant à les faire distribuer aux membres de leur Parlement et, en tout état de cause, de les tenir à leur disposition.

ANNEXE

I

Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3 et 209,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des progrès dans la réalisation du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole, les conditions sont réunies pour prévoir l'application des principes définis pour le stade du marché unique à l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune à partir du 1^{er} juillet 1967, et pour mettre fin en conséquence à partir de la même date au régime de financement défini aux articles 3 à 8 de ce règlement pour la période transitoire;

considérant que dans le cadre de ce régime transitoire il reste à établir conformément à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 25, d'une part la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles et, d'autre part, les recettes devant alimenter le Fonds du 1^{er} juillet 1965 à l'expiration du régime transitoire;

considérant, en ce qui concerne les dépenses, qu'il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965/1966 et 1966/1967 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie en partant des trois-sixièmes déjà fixés pour l'année 1964/1965 pour aboutir au financement total prévu pour l'année 1967/1968; que l'augmentation de ces dépenses entraîne automatiquement, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25, un accroissement des dépenses éligibles au titre de la section orientation;

considérant que dans le cas où la libre circulation d'un ou plusieurs produits dans la

Communauté est réalisée avant le 1^{er} juillet 1967, il faut ouvrir la possibilité de décider, par dérogation à la règle générale, le financement total des dépenses de la section garantie afférentes à ces produits;

considérant, en ce qui concerne les recettes, qu'il convient de prévoir pour les années 1965/1966 et 1966/1967 des contributions des États membres selon des clés de répartition qui tiennent compte de la nécessité de limiter les contributions de certains États membres, exprimée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relative au financement de la politique agricole commune;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte tout d'abord, conformément au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25, le financement total des dépenses pour les restitutions vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ces dépenses étant la conséquence financière des décisions de politique agricole prises par la Communauté;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Fonds de financer au titre de la section garantie des mesures autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 2 alinéas a) et b) du règlement n° 25 dans le cas où il serait décidé de prendre de telles mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés;

considérant que, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur des règles communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale;

considérant qu'en raison du financement total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés ainsi que d'autres mesures, il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces pour constater la conformité des dépenses avec les règles communautaires;

considérant que la section orientation du Fonds doit financer conformément à l'article 2

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

paragraphe 2 alinéa c) du règlement n° 25, les actions qui ont été précisées à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et doit pouvoir financer d'autres mesures en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa (a et b) du traité;

considérant que selon la résolution précitée du 15 décembre 1964, ces actions doivent porter une attention particulière à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve du point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;

considérant qu'au stade du marché unique le rapport entre les dépenses de la section garantie et les engagements de la section orientation du Fonds peut continuer à être assuré par l'affectation à ces derniers d'un montant égal au tiers de celui fixé pour les premières, tout en prévoyant des correctifs afin d'éviter que la réalisation des actions communes en cours soient remises en cause par insuffisance de crédits;

considérant que le Fonds devra en outre financer, sur une section spéciale, les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte enfin, conformément au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements, de telle sorte que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des États dans les conditions prévues à l'article 200 du traité; qu'il faut donc à cet effet engager la procédure prévue à l'article 201 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime de financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé

le « Fonds » se subdivise, à partir du 1^{er} juillet 1965, en deux stades :

— du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967, le régime transitoire prévu aux articles 3 à 8 du règlement n° 25, sera poursuivi,

— à partir du 1^{er} juillet 1967, le régime du marché unique prévu à l'article 2 du règlement n° 25, sera appliqué.

I. Régime transitoire

Article 2

1. La contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 est fixée à

quatre-sixièmes pour 1965/66,
cinq-sixièmes pour 1966/67.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider le financement total des dépenses relatives à un ou plusieurs produits à partir de la date où la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté est entièrement réalisée, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres déterminées selon les clés de répartition suivantes :

	1965/1966	1966/1967
Belgique	7,96	7,96
Allemagne (R.F.)	32,35	30,59
France	32,35	30,59
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,12	8,64

Article 4

Chaque année la Commission après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds

durant la période écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes.

II. Régime du marché unique

Article 5

1. Sont financées par la section garantie du Fonds les actions suivantes effectuées selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles :

a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers;

b) Les interventions destinées à la régularisation des marchés;

c) D'autres mesures décidées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Les restitutions visées à l'alinéa 1 afférentes aux exportations s'inscrivant dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ne sont financées par le Fonds que lorsque ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, procède à la détermination des actions qui relèvent du paragraphe 1 et précise les règles communautaires auxquelles celles-ci doivent se conformer.

Article 6

1. Sont financées par la section orientation du Fonds les actions effectuées selon les règles communautaires concernant :

a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture;

b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole;

c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles;

d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. Toutefois

elles doivent être au moins égales à la moyenne des engagements des deux années précédentes.

3. Dans le cas où les dispositions du paragraphe 2 mettent en cause la réalisation des programmes communautaires visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 203 du traité, augmente le montant affecté aux engagements de la section orientation.

4. Avant le 1^{er} janvier 1972, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En outre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, peut décider le financement par la section orientation du Fonds d'autres actions que celles prévues au paragraphe 1 en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité.

Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 et 23 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Avant le 1^{er} octobre 1966, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil et au Parlement européen, avant le 1^{er} octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (information 64/127/CEE ⁽¹⁾), notamment de manière que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

Article 8

Chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 599/64.

au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant l'année écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses et les condi-

tions de réalisation du financement communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 201;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 le système des prix agricoles sera unifié et des prix communs seront entrés en vigueur pour les différents produits agricoles; que de ce fait, le stade du marché unique dans le domaine agricole sera atteint;

considérant qu'à partir de la même date le tarif douanier commun sera définitivement mis en place;

considérant que par suite de la suppression des droits de douane et des prélèvements agricoles dans les échanges entre les États membres, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation seront de moins en moins liés au même territoire national de sorte qu'il n'est plus justifié que le produit des droits de douane et des prélèvements revienne à l'État membre qui les a perçus;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, à partir de la mise en œuvre du marché unique dans le domaine agricole, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles;

considérant que l'article 201 du traité prévoit expressément la possibilité d'attribuer à la Communauté, en tant que ressources propres, les recettes provenant du tarif douanier commun

lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place;

considérant qu'il faut par conséquent engager la procédure prévue à l'article 201 du traité, de sorte que les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles puissent être affectés à la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967;

considérant que, du fait que dans les premières années les recettes provenant du tarif douanier commun et prélèvements agricoles reflètent encore la structure des importations au stade des marchés nationaux, les budgets des États membres seront affectés à des degrés différents par le transfert de ces recettes à la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir un régime transitoire permettant d'arriver progressivement à l'affectation totale des recettes en cause à partir de l'année 1972,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1967, les recettes provenant de l'application aux échanges avec des pays non membres

— des prélèvements et autres taxes institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés « prélèvements agricoles » et

— des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, institués en vertu de l'article 235 du traité, ci-après nommés « droits de douane »

reviennent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, à la Communauté économique européenne en tant que ressources propres.

Article 2

1. Sans préjudice d'autres recettes, le budget de la Communauté pour l'année 1967 est financé à parts égales :

a) Pendant le premier semestre au moyen de contributions financières des États membres,

b) Pendant le deuxième semestre par des ressources propres de la Communauté.

2. Pour le deuxième semestre 1967, les États membres versent à la Communauté les prélèvements agricoles et une partie des droits de douane perçus sur leurs territoires. Le montant total de ces versements est, pour chaque État membre, égal au montant de ses contributions financières visées au paragraphe 1 alinéa a).

Article 3

1. La Commission constate pour chaque État membre le pourcentage des recettes visées à l'article premier qui, au cours du deuxième semestre 1967, est resté à sa disposition après qu'il ait rempli les obligations découlant de l'article 2 paragraphe 2.

2. Pour les exercices budgétaires des années 1968 à 1971, le pourcentage de recettes visées au paragraphe 1, qui reste à la disposition de chaque État membre, est réduit à concurrence d'un cinquième par an.

3. A partir du 1^{er} janvier 1972, la totalité des recettes visées à l'article premier revient à la Communauté.

Article 4

Sans préjudice d'autres recettes, les recettes provenant de l'application des articles premier à 3 sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont inscrites.

Article 5

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule dans le projet de budget établi en vertu de l'article 203 paragraphe 2 du traité, toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

Si, en formulant son projet de budget, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges dans la Communauté.

Article 6

1. Si les recettes de la Communauté autres que les contributions financières des États membres ne suffisent pas pour équilibrer le budget de la Communauté, les sommes nécessaires pour assurer cet équilibre sont versées jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 1971, par les États membres, conformément à la répartition résultant de l'article 2 paragraphe 1 alinéa a).

2. Avant la fin de l'année 1971, le Conseil décide, conformément à l'article 200 paragraphe 3 du traité, sur la clef de répartition à appliquer pour les contributions financières à partir de l'exercice budgétaire de l'année 1972.

Article 7

1. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée arrête avant le 1^{er} juillet 1967, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les dispositions relatives au recouvrement des recettes visées à l'article premier et perçues par les États membres.

2. Le Conseil selon la même procédure, peut décider que des indemnités forfaitaires seront versées aux États membres par la Communauté pour compenser les frais de perception des ressources communautaires par les administrations nationales.

Article 8

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

III

Projet de traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne

(Texte modifié par le Parlement européen)

Visas

Préambule

Article premier

L'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil qui en saisira l'Assemblée.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions nécessaires. Toutefois, il pourra prendre à la majorité qualifiée, des dispositions conformes à un avis par lequel l'Assemblée aura appuyé les propositions de la Commission à la majorité des deux tiers des voix et à la majorité de ses membres.

Les dispositions arrêtées par le Conseil devront être approuvées par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, tant que les membres de l'Assemblée ne seront pas désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité. »

Article 2

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants :

« Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La

Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle y joint une prévision sur les recettes de la Communauté.

La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs qui explique notamment les décisions pouvant avoir des incidences sur le budget.

3. Le Conseil peut, dans un délai de 20 jours après réception du projet de budget, en statuant à la majorité qualifiée, proposer des modifications à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 199 du traité. Il en informe immédiatement la Commission et l'Assemblée en exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité. La Commission prend position sur les propositions de modifications présentées par le Conseil et sur celles proposées par l'Assemblée.

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté sous réserve des dispositions du littéra c).

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission, si elle a estimé ne pas pouvoir se prononcer définitivement en séance publique de l'Assemblée, fait connaître au Conseil et à l'Assemblée, dans un délai de dix jours, son avis favorable sur les modifications apportées par celle-ci ou, en cas d'avis divergent, elle les saisit immédiatement des amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

c) Le budget, dans la forme arrêtée par l'Assemblée, est réputé définitivement arrêté, à moins que, dans un délai de 20 jours, à compter de la réception des propositions de modifications de la Commission, le Conseil statuant à la majorité de cinq membres n'amende, dans le sens proposé

par la Commission, le budget adopté par l'Assemblée.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Lorsque le Conseil, dans le même délai, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois des modifications adoptées par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission, le projet de budget est réputé définitivement arrêté, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de sa réception l'Assemblée l'ait rejeté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent. »

Article 2 bis

Dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 138 du traité ou au plus tard à compter du 1^{er} septembre 1971, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du traité de la C.E.E. visées à l'article 2 du présent traité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de 2 mois à compter

de sa communication, il est réputé définitivement arrêté;

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée entend modifier le projet de budget, elle consulte le Conseil et le cas échéant les autres institutions intéressées.

La Commission lui fait part de sa position.

Le budget est ensuite arrêté par l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et en respectant l'obligation prévue au 2^e alinéa de l'article 199 du traité.

L'Assemblée ne peut augmenter le total des dépenses prévues par la Commission qu'en accord avec celle-ci.

c) La Commission publie le budget ainsi arrêté et en assure l'exécution. »

Article 3

(Entrée en vigueur)

Article 4

(Dispositions finales)

La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Droits de douane

M. Scarascia Mugnozza, *rapporteur*, présente son rapport fait au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

— une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun, et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I, 1964-1965),

— une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV, 1964-1965) — (doc. 21).

Intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte le texte de la première proposition de résolution, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir sur la proposition de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965 en vertu des articles 14 paragraphe 7 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. Souligne que la décision relative à la suppression totale des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres constitue un élément dynamique valable pour une interpénétration plus poussée des marchés;
2. Constate, en outre, que la décision, qui a une valeur fondamentale car elle aura pour effet de stimuler l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres secteurs et de promouvoir ainsi l'intégration européenne, pourrait avoir des répercussions encore plus favorables, si elle s'accompagnait de la volonté de réaliser, à bref délai, l'union économique;
3. Invite la Commission de la C.E.E. à préparer les études et les initiatives nécessaires, afin que l'on parvienne à créer l'union économique à une date n'allant pas trop au delà de la date du 1^{er} juillet 1967, retenue pour la réalisation de l'union douanière;
4. Émet un avis favorable sur la décision proposée par l'exécutif au Conseil de la C.E.E., sous réserve d'un nouveau considérant et des modifications apportées aux articles 3 et 4.

Avant de passer à l'examen de la deuxième proposition de résolution, M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture, présente trois amendements sur la proposition de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres.

L'amendement n° 1 tend à insérer, après le dernier considérant, le nouveau considérant suivant :

« Considérant que la suppression des droits de douane frappant les produits énumérés à l'annexe II du traité implique que des dispositions communautaires concernant les produits qui ne sont encore soumis ni à une organisation commune des marchés, ni à des règles communautaires, devront être arrêtées pour le 1^{er} juillet 1967. »

L'amendement n° 2 tend à compléter l'article 3 comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4, toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres seront interdites au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1967. »

L'amendement n° 3 tend à compléter l'article 4, comme suit :

« De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, des règlements spécifiques auront été pris par le Conseil. »

Le Parlement adopte le préambule et l'amendement n° 1.

Le Parlement adopte les articles 1 et 2.

L'amendement n° 2 est adopté ainsi que l'article 3.

Sur l'amendement n° 3, intervient M. Vredeling qui demande une modification du texte de l'amendement ainsi conçue : après les mots « ..., pour ceux-ci, » rédiger ainsi la fin du texte de l'amendement : « le Conseil aura fixé une organisation commune du marché ou des règles communes. »

L'amendement ainsi modifié est adopté, ainsi que l'article 4.

Le Parlement adopte l'article 5.

La proposition de décision du Conseil ainsi modifiée est adoptée.

Proposition de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment ses articles 14 paragraphe 7 et 235.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'institution de la Communauté économique européenne a provoqué à l'intérieur de celle-ci des adaptations et des réorientations économiques plus rapides et plus profondes qu'on ne l'avait prévu lors de l'élaboration du traité;

considérant que ce développement a permis aux gouvernements des États membres de se mettre d'accord entre eux, à plusieurs reprises, sur des accélérations du rythme de réalisation des objets du traité, notamment dans le domaine des droits de douane et des restrictions quantitatives en ce qui concerne les échanges entre États membres qu'il en résulte que dès maintenant une avance importante par rapport aux obligations découlant du traité a été réalisée;

considérant que cet état de choses entraîne notamment, d'une part, la possibilité de prévoir la suppression totale des droits de douane appliqués à l'importation entre États membres, et d'autre part, le dernier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun à des dates substantiellement en avance par rapport à celles prévues par les dispositions du traité; qu'il pourrait même être dangereux, pour la réalisation des objets du traité en la matière, de ne pas assurer cette réalisation en poursuivant un rythme accéléré ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent;

considérant que par la décision du Conseil fixant pour la campagne 1967-1968 un prix commun pour les céréales, la libre circulation de ces produits

sera assurée à cette époque; que le Conseil a déjà décidé la libre circulation de certains produits transformés à base de céréales à cette époque également; qu'il est à prévoir qu'à la suite de ces décisions des prix communs seront fixés pour les produits sous organisation commune de marchés pour la même campagne, permettant d'assurer à ce moment la libre circulation des marchandises en cause à l'intérieur de la Communauté, qu'en égard à l'importance du secteur considéré il s'impose d'éviter tout déséquilibre entre les différents secteurs en assurant, au 1^{er} juillet 1967, la réalisation aussi complète que possible de la libre circulation des produits industriels et agricoles et en tout état de cause l'achèvement de l'union douanière;

considérant qu'à ces fins il apparaît nécessaire de prendre, en application du traité, une décision le plus tôt possible; que la fixation d'un calendrier pour la disparition totale des droits intracommunautaires, tenant compte du décalage existant actuellement dans le désarmement douanier entre les produits énumérés à l'annexe II et les autres, enlèvera les incertitudes des milieux du commerce intracommunautaire en ce qui concerne les charges douanières qui grèveront les échanges au cours de la troisième étape; que ce but pourra être d'autant mieux atteint si l'on prévoit des réductions linéaires en conformité avec la pratique généralement suivie jusqu'à présent; que par ailleurs, cette fixation aura pour effet d'inciter à l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres domaines et de promouvoir ainsi l'intégration européenne; qu'il s'impose de déterminer pareillement et en fonction de la disparition des droits intracommunautaires, la date de la mise en place définitive du tarif douanier commun; que, dans ses dispositions concernant la mise en place du tarif douanier commun, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet; qu'il est également opportun d'entériner de la même façon la suppression de toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels en provenance des autres États membres de la Communauté; qu'en agissant ainsi la Communauté remplit notamment ses missions tendant à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une stabilité accrue;

considérant que la suppression des droits de douane frappant les produits énumérés à l'annexe II du traité implique que des dispositions communautaires concernant les produits qui ne sont encore soumis ni à une organisation commune des marchés, ni à des règles communautaires, devront être arrêtées pour le 1^{er} juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent encore entre eux :

— sur les produits non énumérés à l'annexe II du traité, en appliquant au 1^{er} janvier 1966 une réduction portant à 80 % du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967;

— sur les produits énumérés à l'annexe II du traité en appliquant au 1^{er} janvier 1966 et 1^{er} janvier 1967 des réductions portant respectivement à 65 % et à 80 % du droit de base la réduction du droit sur chaque produit et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967.

Toutefois, les États membres restent en droit d'appliquer aux échanges intracommunautaires les droits de douane directement fixés par une décision d'autorisation de la Commission, pendant la durée de validité de celle-ci.

Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 1, c), du traité et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision, les États membres appliquent le tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits non énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne sont interdites.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits énumérés à l'annexe II du traité en provenance des autres États membres seront interdites au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 4

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

De même, ces dispositions ne s'appliqueront plus aux autres produits dès que, pour ceux-ci, le Conseil aura fixé une organisation commune du marché ou des règles communes.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Le Parlement adopte la deuxième résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. par lettre du 3 février 1965,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 21),

1. Exprime sa satisfaction d'avoir été saisi et consulté bien que cela ne soit pas obligatoire aux termes du traité, et souhaite que le texte du projet fasse mention de la consultation du Parlement européen;
2. Note que la proposition de décision ne pourra pas avoir de résultat positif si l'on ne réalise pas l'union douanière, qui a fait l'objet d'un avis favorable, et, en outre, que l'union douanière elle-même ne pourra avoir aucune efficacité pratique si l'on n'accepte pas dans la législation de chaque État des éléments communément admis par tous;

3. Est d'avis que, pour être plus qu'une simple déclaration de bonnes intentions, le projet de décision devrait renfermer des éléments plus précis et plus contraignants pour les États membres;
4. Propose qu'au point 2 du projet de décision du Conseil les mots « à lui présenter, dans les meilleurs délais, sur la base des dispositions spécifiques, du traité, des propositions de mesures concrètes » soient remplacés par « à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives, sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes sur la base d'autres dispositions du traité »;
5. Considère, en tout état de cause, que le projet de décision a pour objet de susciter dans les États membres la volonté de réaliser les objectifs imposés;
6. Émet un avis favorable, avec ces réserves, sur le projet de décision relative à l'harmonisation des législations douanières, modifié. (Voir doc. 21.)

Projet de décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, du, relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil du relative à la suppression, au plus tard le 1^{er} janvier 1970, des contrôles effectués, à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre les États membres,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que l'établissement et le bon fonctionnement de l'union douanière exigent qu'une législation douanière communautaire soit mise au point aussi rapidement que possible;
2. Considérant que spécialement l'adoption de règles communes aura pour effet de permettre la suppression d'un grand nombre de contrôles effec-

tués aux frontières entre les États membres, à savoir ceux portant sur les marchandises en provenance des pays non membres, circulant à l'intérieur de la Communauté,

DÉCIDE :

1. Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite accélérée des travaux nécessaires pour que des règles communes ou harmonisées en matière douanière soient établies, sur la base du programme d'action proposé par la Commission le 31 juillet 1963, au plus tard au moment de l'achèvement de l'union tarifaire dans les domaines industriel et agricole.
2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, des propositions de directives sur la base de l'article 100 du traité, ou d'autres mesures concrètes, sur la base d'autres dispositions du traité, portant d'une part, sur l'application uniforme du tarif douanier commun et des différents régimes dont relèvent les marchandises importées, à titre définitif ou temporaire, des pays non membres; d'autre part, sur la mise en place de règles et procédures communes propres à rendre inutiles des contrôles douaniers aux frontières intérieures de la Communauté.

Accélération pour certains produits agricoles

M. Lardinois présente son rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146/II, 1964-1965) relative à une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles (doc. 40).

Intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis sur une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil (doc. 146/II, 1964-1965),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. III/COM (65) 17),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 40),

approuve la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre les États membres ainsi que l'application du tarif douanier commun et l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, au plus tard le 1^{er} juillet 1967, pour les céréales, la viande de porc, les œufs, la volaille, les fruits et légumes, le riz, la viande de bœuf et les produits laitiers;

souligne que ces dispositions impliquent que, tout comme pour les céréales, un niveau de prix communautaire doit être fixé le 1^{er} juillet 1967 pour tous les autres produits agricoles importants pour lesquels cela a été prévu;

attire l'attention sur le fait que le 1^{er} juillet 1967 les différents États membres ne pourront plus recourir à des mesures d'intervention à l'échelon national et estime que la Commission de la C.E.E. devra par conséquent examiner en temps opportun si des mesures d'intervention — et, le cas échéant, lesquelles — devront être prises par la Communauté;

insiste pour que la Commission de la C.E.E. présente le plus rapidement possible des propositions dans ce sens;

se félicite de ce que les mesures concernant les produits agricoles soient appliquées parallèlement à celles qui ont trait aux produits industriels, de sorte qu'au 1^{er} juillet 1967 le début de l'étape finale du marché commun agricole coïncidera avec l'instauration définitive de l'union douanière pour les produits industriels;

invite le président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

**Résolution du Conseil concernant l'accélération
pour certains produits agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

considérant que pour les produits soumis aux règlements nos 20, 21, 22 la suppression de l'élément *b*) de protection a déjà été décidée par le Conseil pour le 1^{er} juillet 1967;

considérant que la réalisation de l'union douanière a été décidée pour le 1^{er} juillet 1967 pour les produits de l'annexe II à l'exception des produits soumis aux règlements nos 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE;

considérant que la protection est constituée pour ces derniers produits par divers éléments :

élément mobile de prélèvement, variable en fonction du prix des produits eux-mêmes ou du prix des produits de base; élément fixe du prélèvement se présentant sous diverses formes; droit de douane;

convient que, pour ces produits, la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre États membres et l'application du tarif douanier commun ainsi que l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, devront intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 1967,

et invite la Commission à lui soumettre avant le 31 mars 1965 les propositions nécessaires à cette fin.

Organisation du marché de la pomme de terre-primeur

M. Estève présente son rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de

règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 25).

Interviennent MM. Richarts et Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au marché de la pomme de terre

Le Parlement européen,

— saisi d'une proposition de résolution tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 134, 1964-1965),

constate que certains secteurs importants de la production agricole ne font pas encore l'objet d'une des formes d'organisation de marché prévues à l'article 40 paragraphe 2 du traité;

note en particulier qu'aucune proposition d'organisation commune de marché n'a été faite au regard de la pomme de terre dont la production occupe une place importante dans l'activité agricole de la Communauté et présente un intérêt vital pour certaines régions;

demande à la Commission de la C.E.E. quelles dispositions elle entend prendre dans ce domaine;

charge sa commission de l'agriculture de suivre ce problème;

charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent rapport (doc. 25) ainsi que la résolution qui y fait suite.

Abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

M. Bersani présente son rapport, fait au nom de la Commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-III, 1964-1965) concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (doc. 22).

Intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil dont il a été saisi le 3 février 1965 (doc. 146-III, 1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 22),

1. Rappelle la nécessité de parvenir le plus rapidement possible à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres, également des contrôles de bagages à main, afin de pouvoir pleinement réaliser l'union douanière entre ceux-ci;
2. Souhaite que les réalisations préliminaires prévues par le projet de décision soient effectuées sans retard, afin que l'abolition des contrôles aux frontières puissent devenir une réalité;
3. Souligne à nouveau la nécessité de coordonner les mesures propres à assurer l'union douanière et celles que requiert la réalisation de l'union économique;
4. Estime par conséquent opportun qu'aucun retard n'intervienne dans les initiatives tendant à la réalisation de l'union économique entre les États membres;
5. Approuve la proposition de décision présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres et demande que cette proposition de décision vise l'avis du Parlement européen.

Projet de décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, du . . . , relatives au rythme de l'établissement de l'union douanière,

vu la décision du Conseil, du . . . , relative à l'harmonisation des législations douanières,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté a pour but de réaliser un marché commun présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur dans lequel les marchandises puissent circuler librement;

considérant que cet objectif ne peut être atteint par la seule abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives;

considérant au contraire, qu'il apparaît très clairement dès la phase actuelle de réalisation de l'union douanière qu'il existe encore un grand nombre d'autres obstacles entravant les échanges de marchandises, notamment les contrôles effectués au passage des frontières;

considérant que ces obstacles à la libre circulation des marchandises deviennent d'autant plus sensibles que de nouveaux progrès sont faits en matière de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives;

considérant que pour aboutir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, il est indispensable de supprimer les obstacles résultant notamment :

— des disparités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'accise et d'autres impôts indirects;

— de la disparité de certaines dispositions nationales appliquées lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises, dont le respect est généralement assuré par la douane, bien que n'étant pas de caractère douanier;

— des divergences de politique commerciale à l'égard des pays non membres,

DÉCIDE :

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que les contrôles effectués à l'importation ou à l'exportation, dans les échanges entre États membres, soient supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

A cette fin, notamment :

a) La suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation dans les échanges entre les États membres, prévue à l'article 4 de la proposition de directive relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, que la Commission a soumise au Conseil, devra être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

b) Les législations des États membres relatives aux droits d'accise et autres impôts indirects, donnant lieu à des formalités ou contrôles lors

du franchissement des frontières, seront harmonisées selon la procédure prévue au traité.

c) Toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessitant ou comportant des contrôles à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre États membres devront être harmonisées, sans préjudice du rapprochement de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

d) Les mesures de coordination des relations commerciales des États membres avec les pays

tiers, nécessaires pour permettre de ne plus recourir à la clause de sauvegarde de l'article 115, devront être arrêtées avant l'achèvement de l'union tarifaire.

e) Les entraves de nature administrative seront éliminées et notamment le système des licences obligatoires.

2. Le Conseil invite la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, et sur base des dispositions spécifiques du traité, des propositions de mesures concrètes tendant à la réalisation des objectifs visés ci-dessus, sans préjudice des mesures qu'elle est habilitée à prendre elle-même.

Spécialités pharmaceutiques

M. Tomasini présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4/1964-1965) relative à une deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. 33).

Intervient M. Santero.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Troclet, *rapporteur pour avis de la commission de la protection sanitaire*, Deringer et Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte le préambule et les quatre premiers alinéas de la proposition de résolution.

Avant le dernier alinéa de la proposition, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, défendu par M. Troclet, tendant à insérer un nouvel alinéa.

Intervient M. Tomasini, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le dernier alinéa est adopté sous réserve de son adaptation éventuelle aux votes qui interviendraient sur la proposition de directive.

Passant à l'examen de la proposition de directive, le Parlement adopte le préambule et les articles 1 à 4.

Après l'article 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 de MM. Storch, Troclet et Berk-

houwer, tendant à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les États membres reconnaissent mutuellement leurs autorisations nationales pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques. »

Interviennent MM. Colonna di Paliano et Tomasini.

L'amendement n° 2 est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les articles 5 et 6.

Sur l'article 7, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la production de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement arrêtée, à titre temporaire ou définitif, si le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ne fournit pas dans un délai de huit jours après la mise en demeure, les justifications prévues à l'article 6. »

Le Parlement adopte l'amendement n° 3 qui devient l'article 7.

Le Parlement adopte l'article 8.

Sur l'article 9, le Parlement est saisi d'un amendement n° 4 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement interdite et que cette spécialité soit immédiatement et au plus tard dans un délai de huit jours, retirée du marché lorsque ... » (le reste sans changement).

Intervient M. Tomasini.

L'amendement n° 4 est adopté.

Sur le même article, le Parlement est saisi d'un amendement de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à rétablir l'alinéa 2 de cet article, dans le texte de la Commission de la C.E.E. :

« 2. L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur. »

Interviennent MM. Deringer, Storch, Deringer, Santero, Dichgans et Tomasini.

M. Santero propose alors un sous-amendement tendant à supprimer après les mots : « fait défaut », les mots « ou est insuffisamment justifié par le demandeur ».

Le Parlement est appelé à voter sur ce sous-amendement; le résultat de l'épreuve à mains levées étant douteux, il est consulté par assis et levé.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement n° 5 ainsi sous-amendé est adopté.

Le Parlement adopte alors l'article 9.

Le Parlement adopte les articles 10 à 12.

A l'article 13, le Parlement est saisi d'un amendement n° 6 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Dès la notification de la présente directive et en temps utile avant son entrée en vigueur, la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, entreprend l'établissement des normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais de médicaments, tels qu'ils sont prévus à l'article 4 alinéa 2 point 8 de la directive du . . . »

L'amendement n° 6 est adopté, et devient l'article 13.

A l'article 14, le Parlement est saisi d'un amendement n° 7 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à reprendre pour le premier alinéa de cet article le texte de la Commission de la C.E.E.

L'amendement n° 7 est adopté ainsi que l'article 14 modifié.

A l'article 15, le Parlement est saisi d'un amendement n° 8 de MM. Storch, Troclet et Berkhouwer, tendant à reprendre, pour cet article, le texte de la Commission de la C.E.E.

L'amendement n° 8 est adopté, et devient l'article 15.

Le Parlement adopte l'article 16.

Le Parlement adopte alors la résolution suivante :

RÉSOLUTION

du Parlement européen sur la deuxième directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

Le Parlement européen,

— vu le projet de directive proposé par la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 4/1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 33) et l'avis de la commission de la protection sanitaire qui y est joint,

prend note de la signature par le Conseil de la première directive en date du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾,

constate que le texte approuvé par le Conseil diffère en plusieurs dispositions de celui qui lui avait été soumis et qu'ainsi la procédure de consultation n'a pu être suivie de façon satisfaisante;

réitère le vœu émis, lors de la première directive, que l'exécutif de la C.E.E. recherche des solutions dont l'application sur le plan national ne puisse pas être génératrice d'entraves ou de distorsions, et regrette de ne pas trouver dans le projet de deuxième directive de semblables solutions;

estime indispensable que des critères communs pour la reconnaissance des qualifications des experts soient établis le plus tôt possible;

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9.2.1965.

insiste pour qu'une reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques soit prescrite dans la présente directive soumise à l'examen du Parlement européen;

est d'avis que le projet de directive peut être arrêté avec les modifications apportées dans le texte ci-après, aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 et l'insertion d'un article nouveau après l'article 4.

Deuxième proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 100 et 155,

vu la directive pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux produits pharmaceutiques, du,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités de certaines dispositions nationales ont pour effet d'entraver les échanges des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté et qu'elles ont de ce fait une incidence sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que la directive, du, a posé certains principes en vue de parvenir au rapprochement des législations concernant la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques;

considérant qu'il importe, d'une part, de poursuivre le rapprochement entamé par la directive, du, et, d'autre part, d'assurer une application des principes posés par cette directive;

considérant que parmi les disparités qui subsistent, celles afférentes aux contrôles des spécialités pharmaceutiques présentent une importance primordiale;

considérant qu'en vue de réduire ces disparités il importe, d'une part, de déterminer les règles que doivent respecter les producteurs de spécialités pharmaceutiques dans le contrôle de leurs produits, et, d'autre part, de préciser les tâches qui incombent aux administrations en vue de s'assurer du respect des obligations légales;

considérant qu'en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun,

la Commission doit pouvoir exercer certaines compétences pour l'exécution de la directive, du,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Demande d'autorisation de mise sur le marché

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les documents et renseignements énumérés à l'article 4 alinéa 2 points 7 et 8 de la directive, du, soient élaborés par le travail d'experts possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, avant d'être présentés par le demandeur aux autorités compétentes.

Article 2

Le rôle de l'expert est :

a) de procéder aux travaux relevant de sa discipline (analyse, pharmacologie et sciences expérimentales analogues, cliniques) et de décrire objectivement les résultats obtenus (quantitatifs et qualitatifs),

b) de décrire les constatations qu'il a faites et de dire :

1. Pour l'analyste, si le produit est conforme à la formule indiquée et si les méthodes de contrôle utilisées sont satisfaisantes,
2. Pour le pharmacologue ou spécialiste ayant une compétence expérimentale analogue, quelle est la toxicité aiguë et chronique du produit sur l'animal d'expérience et quelles sont les propriétés pharmacologiques constatées.
3. Pour le clinicien s'il a pu retrouver cette action pharmacologique sur le malade si le produit est bien toléré, quelle posologie il conseille et quelles sont les contre-indications éventuelles.

Article 3

(supprimé)

CHAPITRE II

**Instruction de la demande d'autorisation
de mise sur le marché***Article 4*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les autorités compétentes procèdent, dans les délais fixés à l'article 7 alinéa 1, point 2, et alinéa 2 de la directive du à l'instruction de la demande en vue de s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sont remplies.

Aux fins prévues à l'alinéa précédent, les autorités compétentes :

1. Procèdent à la vérification de la conformité du dossier présenté selon les dispositions de l'article 4 de la directive du et examinent si le travail des experts comporte des conclusions entraînant l'autorisation sur la base de l'article 5 alinéa 1 de la directive du ;
2. Peuvent exiger du fabricant dont le dossier est incomplet un supplément d'information ou d'essais;
3. Peuvent soumettre la spécialité à un laboratoire d'État ou à un laboratoire désigné à cet effet, pour refaire les contrôles effectués par le fabricant, selon les méthodes décrites dans le dossier conformément à l'article 4, alinéa 2, point 7 de la directive du

Lorsque les autorités compétentes se prévalent de la faculté visée au point 2 de l'alinéa précédent, les délais prévus à l'article 7, alinéa 1, point 2, et alinéa 2 de la directive du sont suspendus le temps nécessaire au fabricant pour apporter ce supplément d'information ou d'essais.

Article 4 bis

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs autorisations nationales pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.

Article 5

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes vérifient que les fabricants sont en mesure :

1. D'effectuer les contrôles suivant les méthodes décrites dans le dossier et visées à l'article 4, alinéa 2, point 7 de la directive du ;

2. Dans des cas exceptionnels et justifiés, et sous réserve de l'accord des autorités compétentes, de faire effectuer sous leur responsabilité certains des contrôles prévus au point 1, ci-dessus.

CHAPITRE III

**Contrôles de la spécialité pharmaceutique
par le fabricant***Article 6*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique soit tenu de justifier à toute réquisition de l'exécution des contrôles sur les matières premières et des contrôles en cours de production, dans la mesure où ces derniers sont nécessaires pour une fabrication conforme aux réglementations en vigueur.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la production de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement arrêtée, à titre temporaire ou définitif, si le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ne fournit pas dans un délai de huit jours après la mise en demeure les justifications prévues à l'article 6.

CHAPITRE IV

Surveillance*Article 8*

Les autorités compétentes s'assurent par des inspections que les prescriptions légales concernant la production et la mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques sont respectées.

Les inspections prévues à l'alinéa 1 sont effectuées par des agents relevant des autorités compétentes; leur fréquence ne devra pas être supérieure à deux ans.

Les agents visés à l'alinéa 2 doivent être habilités à :

1. Visiter les établissements de production ainsi que les laboratoires chargés d'effectuer des contrôles pour le compte du fabricant en vertu de la disposition de l'article 5, point 2;
2. Prélever des échantillons;
3. Prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, à l'exception des descriptions des modes de préparation dans la mesure où ces descriptions vont au delà de celles contenues dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché, en vertu de l'article 4 alinéa 2 point 4 de la directive du

Article 9

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la délivrance de la spécialité pharmaceutique soit immédiatement interdite et que cette spécialité soit immédiatement et au plus tard dans un délai de huit jours retirée du marché lorsque :

1. La spécialité apparaît à l'usage, nocive dans les conditions normales d'emploi;
2. L'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut;
3. La spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée;
4. Les contrôles sur les produits finis ne sont pas effectués;
5. La production est arrêtée en application de l'article 7 de la présente directive.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 10

Toute décision prise aux termes de la présente directive devra en faire ressortir les motifs précis. Elle devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Article 11

Toutes décisions d'arrêt définitif ou temporaire de fabrication, d'interdiction de délivrance

de la spécialité et de retrait du marché ne peuvent être prises que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

Article 12

Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que les décisions d'octroi et de retrait d'autorisation de mise sur le marché, d'arrêt définitif de fabrication, de retrait du marché et leurs motifs soient immédiatement portés à la connaissance des autres États membres, ainsi que les décisions de refus d'autorisation lorsque ces dernières sont devenues définitives après épuisement des voies de recours.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application et mesures transitoires

Article 13

Dès la notification de la présente directive et en temps utile avant son entrée en vigueur, la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, entreprend l'établissement des normes communes et l'élaboration de protocoles applicables aux essais de médicaments, tels qu'ils sont prévus à l'article 4 alinéa 2 point 8 de la directive du

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

La réglementation prévue par la présente directive sera applicable aux produits ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures, deux ans après la notification prévue à l'article 14.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Liberté d'établissement (électricité, gaz, eau)

M. Berkhouwer, suppléant M. Illerhaus, présente le rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85/1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (doc. 32).

Intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (section 5 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 14 octobre 1964 conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité,

— vu la proposition de la commission de la C.E.E. (doc. 85/1964-1965),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32) et de l'avis de la commission de l'énergie et de la commission de la protection sanitaire relatifs à la proposition de directive susmentionnée,

— vu les débats de la session de mai 1965,

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait proposé au Conseil d'arrêter une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, complétant ainsi efficacement les mesures communautaires déjà décidées dans le domaine de la liberté d'établissement, et créant en même temps un instrument de réalisation de la politique énergétique commune à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
2. Estime indispensable pour des raisons techniques, économiques et logiques d'inclure, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., le transport du gaz naturel dans le domaine d'application de cette directive;
3. Souhaite que la Commission de la C.E.E. entreprenne dans les plus brefs délais l'examen du problème de la coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités visées par la directive et qu'elle ne le repousse pas à une date indéterminée, soit jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la politique énergétique commune;
4. Approuve la présente proposition de directive sous réserve des amendements aux articles 2, 4 et 8, formulés ci-après.
5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Projet d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'eau et des services sanitaires;

considérant que la présente directive s'applique également aux activités ayant pour objet les services d'intérêt économique général, sans préjuger l'application de l'article 90 du traité aux entreprises chargées de la gestion de pareils services;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées dans lesdits secteurs;

considérant que les activités de production et de distribution comprennent toutes opérations destinées à mettre le gaz, l'électricité et l'eau à la disposition du consommateur sous forme utilisable; qu'en conséquence les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport

et à la distribution rentrent dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que lors de l'application de la présente directive, il convient de tenir compte des différentes techniques modernes englobées dans la notion « usines à gaz » entendue dans un sens large, et que la production et la distribution de la vapeur comprennent également la production et la distribution d'eau chaude destinée au chauffage;

considérant que le groupe des services sanitaires comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères et des gadoues sans inclure les activités auxiliaires de la santé, qui font partie du groupe 822 de la C.I.T.I.;

considérant que certaines activités qui rentrent dans le cadre général de l'approvisionnement en énergie ou en eau ne sont pas visées par la présente directive, mais rentrent dans d'autres groupes de la nomenclature qui a servi de base pour la fixation de l'échéancier du programme général de libération; qu'il s'agit notamment de l'exploitation de puits de gaz naturel, de la production de gaz par les cokeries, pour autant que celles-ci ne sont pas comprises dans le groupe 512 de la C.I.T.I., de la production de gaz par les raffineries de pétrole; que d'autre part, le programme général fixe la libération de ces diverses activités à la même échéance, qu'en conséquence l'ensemble des activités de production de gaz manufacturé doit normalement être libéré pour une même date;

considérant que la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.), Bureau de statistique des Nations unies, série M, n° 4, Rev. 1, New-York, 1958 » exclut le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement en énergie (groupe 51), en classant cette activité dans les activités de « transport n.c.a. » (groupe 719); que cependant le transport de gaz naturel en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I. visées à la présente directive; que par conséquent il y a lieu de l'inclure dans la présente directive; que cependant sa libération reste fixée à l'étape prévue par l'échéancier du programme général;

considérant qu'en matière de transport de gaz, d'électricité et d'eau par conduites, seule la réalisation de la liberté d'établissement est prise en considération; que les prestations de services en tant qu'activités temporaires dans l'État où ces prestations sont fournies ne sont pas concevables, les conduites comportant en effet des installations fixes et permanentes, ainsi que leur entretien dans le pays d'accueil;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ⁽¹⁾, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que la suppression des restrictions ne doit pas être précédée ou accompagnée ni de mesures de coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans cette branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau par conduites, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'énergie électrique, d'eau, de gaz et de vapeur qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51-52 et groupe ex 719.

2. Ces activités ont pour objet :

a) La production, le transport et la distribution d'électricité;

b) La fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz de toute espèce en tant que service indépendant;

c) La production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice;

d) Les services des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution d'eau aux consommateurs;

e) Les services sanitaires, c'est-à-dire la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

a) A l'exploitation de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage);

b) Aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 845/64.

pour la production d'électricité ou de gaz; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de service aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) Du fait de prestations ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940);

par la nécessité d'être de nationalité française pour :

— les concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (article 26 de la loi

du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 16 juillet 1935);

— tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (décret-loi du 12 novembre 1938);

— s'il s'agit d'une société, pour le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance;

par la nécessité, si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, et sauf dérogation accordée par décret, d'être régie par les lois françaises (loi du 16 octobre 1919, article 26).

d) *En Italie :*

par la nécessité d'être de nationalité italienne en vue d'obtenir l'autorisation pour l'inscription au registre (Raccolta, trasporto e smaltimento dei rifiuti solidi urbani) (article 31 de la loi du 20 mars 1941, n° 366).

e) *Au Luxembourg :*

par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas pour les bénéficiaires de la présente directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente directive et en informant la Commission dans un délai d'un mois.

Pour les activités relevant du groupe ex 719 énumérées à l'article 2 paragraphe 1 ces mesures ne doivent pas nécessairement entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition, comme le prévoit le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Produits transformés originaires des E.A.M.A.

M. Angioy présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112/1964-1965) concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 39).

Intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 112/1964-1965),

— vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 39/1965-1966),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz;

attire toutefois l'attention sur le problème particulier que soulèvent les importations dans la C.E.E. de féculle de manioc en provenance des pays associés;

propose que soit réservée la possibilité de prendre de nouvelles mesures portant sur ces importations, si de graves perturbations devaient se produire dans ce secteur;

demande, à cette fin, que l'article 2 de la proposition de règlement soit modifié en conséquence;

invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte des modifications proposées, conformément à l'article 149 du traité;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés, et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologués et concurrents des produits européens;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾ prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États associés et les États membres;

considérant que les règlements n° 19 ⁽³⁾ et n° 16/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y inclus le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement;

considérant que pour éviter des répercussions défavorables dans les échanges de farine et semoule de manioc dénaturées et de féculle de manioc entre d'une part, les États membres et d'autre part, les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de féculle de manioc en franchise;

considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces États et pays associés qui ont, parfois, une forte teneur en

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

amidon, et sont dès lors, aux termes du règlement n° 141/64/CEE, passibles du prélèvement applicable aux sons riches en amidon; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne est un remède propre à pallier cette difficulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT,

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé :

a) de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers;

b) de l'élément fixe applicable aux échanges entre les États membres.

Article 2

1. Lors de l'importation de farine et semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.

2. Les importations de fécule de manioc sont effectuées :

a) Jusqu'au 31 décembre 1966 en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité égale par État membre, à la moyenne des quan-

tités importées par celui-ci de l'ensemble des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1961, 1962, 1963 et 1964.

b) A partir du 1^{er} janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.

Dans le cas où les échanges de fécule de manioc existant entre les E.A.M.A. et les P.T.O.M., d'une part, et les États membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil de la C.E.E., statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, met en œuvre des mesures particulières modifiant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, en vue de faciliter ces échanges.

3. Lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des grains de riz, et jusqu'au 31 décembre 1966, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du même produit correspondant à la teneur la plus faible en amidon.

4. Les États membres communiqueront à la Commission, avant le 30 juin 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 a), et chaque année avant le 30 juin, les quantités importées, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Sécurité — Hygiène du travail

M. Pêtre, présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes (doc. 13).

Dans la discussion, interviennent MM. Troclet, au nom du groupe socialiste, Dichgans, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.* et Pêtre, *rapporteur*.

A la demande de M. Dichgans qui déclare s'abstenir sur le paragraphe 5, il est procédé au vote de la proposition de résolution par division.

Le Parlement adopte successivement le préambule et les paragraphes 1 à 4, le paragraphe 5, les paragraphes 6 à 10 ainsi que l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la fusion projetée des exécutifs européens,
 - considérant que d'importants travaux préparatoires et des négociations complexes seront encore nécessaires avant d'en arriver à un accord sur la fusion des Communautés européennes,
 - considérant que la fusion des exécutifs fait naître toute une série de problèmes dans le domaine de la protection sanitaire et de la sécurité,
 - vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 13),
1. Rappelle que la fusion des organes exécutifs européens n'est qu'un premier pas dans la voie de l'unification des Communautés européennes et que c'est au futur exécutif qu'il appartient d'élaborer des propositions appropriées concernant la révision des traités en vue de la fusion des Communautés;
 2. Souligne que les trois exécutifs actuellement en place exercent des compétences différentes dans le domaine de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail et que, dès le stade de la fusion des exécutifs, des mesures préparatoires doivent être arrêtées en vue d'harmoniser ces compétences;
 3. Insiste sur la nécessité de mettre la future Haute Commission européenne en état de mener, dans le cadre de la simplification de la structure institutionnelle des Communautés européennes, une politique harmonieuse en matière de protection sanitaire et de sécurité au niveau communautaire;
 4. A cet effet, invite les Conseils :
 - a) A charger la Commission européenne de l'organisation d'une aide communautaire en cas de catastrophes de toute nature;
 - b) A donner à l'exécutif unique les instruments lui permettant, par l'élargissement des moyens d'action et des compétences de l'actuel Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, de trouver une solution optimale au problème de la sécurité dans tous les secteurs d'activité minière et de tirer profit, à cet effet, des connaissances les plus récentes résultant de l'évolution technique;
 - c) A confier au futur exécutif, éventuellement sur la base de l'article 100 et/ou de l'article 101 du traité instituant la C.E.E., le soin de veiller à l'harmonisation des prescriptions nationales en matière de sécurité du travail dans les secteurs industriels de la Communauté particulièrement exposés aux risques d'accidents;
 - d) A autoriser l'exécutif unique à prendre des mesures d'urgence au niveau européen dans les cas et dans la mesure où elles paraissent indispensables dans l'intérêt même de la santé et de la sécurité de la main-d'œuvre et des populations de la Communauté;
 5. Demande qu'en tout cas, lors de la fusion des exécutifs, tous les secteurs ressortissant à la compétence de sa commission de la protection sanitaire soient regroupés en une direction générale exerçant ses activités en un seul endroit, qu'ils soient soumis à l'autorité d'un seul membre de la Haute Commission et que cette direction générale veille à ce que les services de sécurité et de protection sanitaire disposent d'un nombre de cadres techniques et médicaux en rapport avec les nécessités de la prévention et de la sécurité;

6. Désapprouve formellement le moindre recul qui pourrait résulter du fait qu'au cours de la fusion des exécutifs et des Communautés, on procéderait à une harmonisation « vers le bas » des traités européens;
7. Décide de poursuivre ses efforts afin d'obtenir que le traité européen uniformisé reprenne dans chaque cas les dispositions les plus avancées appliquées par les exécutifs actuels dans le domaine de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail et que ces dispositions soient étendues à tous les secteurs d'activité;
8. Souhaite que la Haute Commission participe activement aux futures négociations entre les gouvernements des États membres sur la fusion des Communautés européennes;
9. Se réserve de soumettre les problèmes de la protection sanitaire et de la sécurité du travail liés à la fusion des Communautés à un examen approfondi et charge sa commission de la protection sanitaire de lui faire rapport à ce sujet en temps utile;
10. Invite son président à transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux exécutifs et aux Conseils de ministres des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain jeudi 13 mai, est ainsi fixé :

A 15 heures :

— Rapport complémentaire de M. Pedini sur le programme de recherche de l'Euratom;

— rapport de M. Troclet sur les répercussions de la fusion en matière de politique sociale;

— rapport de M. Tomasini sur un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— rapport de M. Santero sur une directive en matière de protection sanitaire.

La séance est levée à 19 h 35.

H. R. NORD

Secrétaire général

Gerhard KREYSSIG

Vice-président

ANNEXE

RÉSULTATS DU VOTE

sur l'ensemble de la proposition de résolution sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux

I. Financement de la politique agricole commune

II. Ressources propres de la Communauté économique européenne

III. Renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Nombre de votants :	86
Pour	76
Contre	0
Abstention	10

ont voté pour :

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Arendt, Baas, Bading, Battistini, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Bersani, Berthoin, Blaisse, Breyne, Brunhes, Burgbacher, Carcassonne, Darras, De Block, de Bosio, Dehousse, Deringer, Dîchgans, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Faller, Faure, Ferretti, Fohrmann, Friedensburg, Furler, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Van der Goes Van Naters, Van Hulst, Illerhaus, Janssens, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Krier, Kulawig, Lardinois, Leemans, Lenz, Loustau, Lücker, Marengi, Martino Edoardo, Martino Gaetano, Merten, Metzger, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Pleven, Poher, Restat, Rohde, M^{lle} Rutgers, MM. Sabatini, Santero, Scarascia Mugnozza, Scelba, Schuijt, Seifriz, Seuffert, Spenale, Storch, M^{me} Strobel, MM. Toubeau, Troclet, Vals, Vanrullen, Vredeling, Weinkamm, M. le Président.

se sont abstenus :

MM. Bord, Bousch, Briot, Catroux, Estève, Klinker, Laudrin, Richarts, Tomasini et Vendroux.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1965

PRÉSIDENCE DE M. KREYSSIG

Vice-président

La séance est ouverte à 15 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau, qui a constaté la régularité de la désignation de M. Catroux en remplacement de M. Bourges et sa conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider les pouvoirs de M. Catroux, à qui M. le Président souhaite la bienvenue.

Nomination d'un rapporteur général

Sur proposition du bureau, le Parlement décide de nommer M. Toubeau, rapporteur général pour le Huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A., en remplacement de M. Posthumus.

Nomination dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Catroux comme membre de la commission sociale en remplacement de M. Terrenoire, et comme membre de la commission de la protection sanitaire en remplacement de M. Bord.

Programme de recherche d'Euratom

M. Pedini, *rapporteur*, demande que la parole soit d'abord donnée à M. Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Intervient M. Sassen.

M. Pedini présente son deuxième rapport complémentaire, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherche d'Euratom (doc. 41).

Interviennent M. Battistini, M. Terrenoire, *président de la commission de la recherche et de la culture*, M. De Groote et Sassen, *membres de la Commission de la C.E.E.A.*, Pedini et Sabatini.

M. Pedini, ayant demandé le renvoi du rapport (doc. 41) à la commission de la recherche et de la culture, il en est ainsi décidé.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Tomasini, le Parlement décide de modifier l'ordre de ses travaux de cet après-midi en intervertissant l'examen des deux rapports suivants.

Sécurité sociale des travailleurs migrants

M. Tomasini présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 113, 1964-1965) concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes) (doc. 29).

Intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil complétant les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement complétant les règlements n^{os} 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes),

— vu le rapport y afférant élaboré par M. Tomasini au nom de la commission sociale (doc. 29),

— vu l'avis rendu par la commission des budgets et de l'administration,

émet un avis favorable sur la proposition d'un règlement du Conseil, soumise par la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement complétant les règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 51,

vu les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et celles du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, telles que ces dispositions ont été modifiées par les règlements n° 16 ⁽¹⁾, n° 8/63/CEE ⁽²⁾, n° 35/63/CEE ⁽³⁾, n° 73/63/CEE ⁽⁴⁾, n° 1/64/CEE ⁽⁵⁾ et n° 24/64/CEE ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 31 (CEE) et 11 (CEEa) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽⁷⁾ et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽⁸⁾, et notamment les articles 65 et 70 du régime applicable aux autres agents,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de donner toute sa portée aux dispositions de l'article 70 paragraphe 1

du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;

considérant que ledit article 70 a pour effet essentiel de soumettre les agents auxiliaires des Communautés européennes non pas à un régime de sécurité sociale propre aux Communautés, mais bien à la législation de sécurité sociale existant dans l'un des États membres, sauf en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales mis à la charge directe des Communautés par l'article 65 du même régime applicable aux autres agents;

considérant en conséquence que les agents auxiliaires des Communautés sont ainsi, au sens du règlement n° 3 du Conseil C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, des personnes assimilées à des travailleurs salariés;

considérant toutefois que l'article 70 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévoit la possibilité pour les agents auxiliaires d'être soumis à la législation de leurs pays d'origine ou de dernière affiliation, contrairement à la règle générale contenue dans l'article 12 du règlement n° 3 qui soumet les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'État sur le territoire duquel ils sont occupés; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une possibilité de dérogation à cette règle générale en faveur de ces agents; qu'à cette fin un droit d'option doit leur être reconnu;

considérant qu'en même temps, pour garantir aux agents auxiliaires et aux membres de leur famille le service des prestations de sécurité sociale, il est nécessaire d'arrêter certaines modalités d'application dans le règlement n° 4, de manière à lier les institutions sociales de sécurité sociale des États membres;

considérant qu'aux termes de l'article 65 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes les agents auxiliaires bénéficient des allocations familiales à charge des Communautés européennes comme les fonctionnaires de ces Communautés et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur un droit d'option entre les législations des États membres;

⁽¹⁾ JO n° 86 du 31.12.1961, p. 1649/61 et n° 6 du 22.1.1962, p. 131/62.

⁽²⁾ JO n° 28 du 23.2.1963, p. 382/63.

⁽³⁾ JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1313/63.

⁽⁴⁾ JO n° 112 du 24.7.1963, p. 2011/63.

⁽⁵⁾ JO n° 1 du 8.1.1964, p. 1/64.

⁽⁶⁾ JO n° 47 du 18.3.1964, p. 746/64.

⁽⁷⁾ JO n° 45 du 14.6.1962, p. 1385/62.

⁽⁸⁾ Non publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 3 est complété comme suit :

1. Après l'article 14 il est inséré un article 14 *bis* conçu comme suit :

« Article 14 *bis*

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. »

2. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 17, tel qu'il a été complété par le règlement n° 73/63/CEE, est modifié comme suit :

« Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 14 et à l'article 14 *bis* du présent règlement qui optent pour la législation de leur pays d'origine ou du pays de leur dernière affiliation, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille. »

Article 2

Le règlement n° 4 est modifié et complété comme suit :

1. L'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« (e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12 paragraphes (4) et (5), de l'article 12 *bis* paragraphes (1), (3) et (4), de l'article 21 paragraphe (1), de l'article 24 paragraphe (1), de l'article 31 paragraphe (1) alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67 paragraphe (2), de l'article 68 paragraphe (2), de l'article 71 paragraphe (2), de l'article 72, de l'article 74 paragraphe (3), et de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application (annexe 5). »

2. Après l'article 12 il est inséré un article 12 *bis* conçu comme suit :

« Article 12 *bis*

(1) Le droit d'option prévu à l'article 14 *bis* du règlement doit être exercé au moment de la

conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont l'agent a demandé que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

(2) L'option prend effet à la date d'entrée en service.

(3) L'institution désignée par l'autorité compétente du pays dont la législation a été choisie remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de ce pays pendant son occupation au service de la Communauté.

(4) Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, les institutions compétentes pour les auxiliaires des Communautés européennes.

(5) Si l'auxiliaire occupé dans un autre État membre a opté pour l'application de la législation allemande, celle-ci est appliquée comme si l'intéressé était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège. »

Article 3

(Dispositions transitoires)

Les agents auxiliaires qui se trouvent au service des Communautés européennes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 14 *bis* du règlement n° 3, tel qu'il est arrêté par le présent règlement, dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'option prend effet à la fin de ce délai.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Aspects sociaux de la fusion des exécutifs

M. Storch, suppléant M. Troclet, *rapporteur*, présente le rapport fait au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (doc. 38).

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Dichgans, Dehousse, Sabatini, Storch, M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, MM. Lévi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, défendu par M. Dichgans, qui tend à supprimer au troisième alinéa de la proposition de résolution, le membre de phrase final : « ... et ne serait pas accepté par les organisations de travailleurs ».

Interviennent MM. Storch, Sabatini, Krier et Dichgans.

M. Sabatini propose un nouvel amendement n° 2 qui tend, au troisième alinéa de la proposition de résolution, à substituer aux mots « et ne serait pas accepté par les organisations de travailleurs » les mots : « et notamment à celle des organisations démocratiques des travailleurs. »

M. Dichgans renonce à son amendement n° 1.

L'amendement n° 2 de M. Sabatini est adopté.

Le Parlement adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés**

Le Parlement européen,

— entendu le rapport de M. Troclet sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs des Communautés (doc. 38),

— conscient de l'intérêt politique et pratique de la fusion des exécutifs,

attire l'attention des six gouvernements, des Conseils des ministres des Communautés et des trois exécutifs sur l'impératif des traités spécialement en matière de politique sociale qui exige un progrès constant, une élévation du niveau de vie, une harmonisation et une égalisation dans le progrès;

remarque que les problèmes d'unicité, de compétences, de pouvoirs et de portée juridique des moyens mis en œuvre sont intimement associés en ce qui concerne la politique sociale;

souligne qu'un recul quelconque à ces différents points de vue, sous le couvert de l'unicité des organes exécutifs, serait incompatible avec les objectifs des trois traités et contraire à la volonté des populations et notamment à celle des organisations démocratiques des travailleurs;

souhaite vivement que la réalisation de l'unicité des exécutifs lorsqu'elle entraînera une modification de compétences, de pouvoirs, de portée juridique des instruments mis en œuvre, se traduise dans ces domaines par une égalisation vers le haut;

prie avec insistance les exécutifs des trois Communautés transitoirement puis la Commission exécutive unique, ainsi que le Conseil des ministres de faire rapport devant la Commission sociale sur la position des problèmes relatifs à la politique sociale qui doivent résulter de la fusion des Communautés;

insiste avec vigueur sur la nécessité de prévoir, dans le cadre du traité de fusion, une politique sociale communautaire générale, amplifiée et dynamique; qui se fonde sur des moyens juridiques et financiers correspondants ainsi que sur une répartition équilibrée des pouvoirs entre les institutions communautaires;

demande avec force que le Parlement européen soit consulté préalablement à la signature de l'instrument qui doit permettre l'unification des Communautés, et ce à un stade des négociations qui permette au Parlement européen de formuler des suggestions constructives avant que ne soit coulé en forme définitive le texte du traité.

Protection sanitaire contre les radiations ionisantes

M. Santero présente son rapport fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil (doc. 142/1964-1965) concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (doc. 28).

Intervient M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Santero, tendant à modifier le paragraphe 5.

L'amendement est adopté.

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de directive du Conseil concernant la révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 31 alinéa 2 du traité (doc. 142/1964-1965),

— vu l'avis du Comité économique et social du 29 octobre 1963, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 16 novembre 1964,

— après examen de la proposition de directive portant révision des normes de base, élaborée par la Commission de la C.E.E.A. (doc. EUR/C/5539/64),

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 28),

1. Rappelle qu'il est indispensable de mettre à jour les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, compte tenu des plus récentes données scientifiques et de l'expérience acquise au cours des dernières années dans l'application pratique des normes de base;

2. Souligne que la Commission de la C.E.E.A. est tenue de fournir aux personnes occupées dans l'industrie nucléaire, et à la population, la protection la plus efficace contre les radiations ionisantes, tout en entravant le moins possible l'activité des travailleurs et des entreprises du secteur nucléaire;

3. Se félicite de ce que la Commission ait, par la présente proposition de directive, assumé ces obligations et en particulier qu'elle ait considérablement amélioré et complété les dispositions relatives aux irradiations exceptionnelles;
4. Souligne toutefois que l'application pratique des directives ne peut être garantie que si ces dernières fixent les délais dans lesquels les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives que réclame cette application;
5. Demande en conséquence que l'article suivant soit inclus à la suite de l'article 16 de la directive :

« Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives dans le délai d'un an à compter de leurs communications et en informeront immédiatement la commission exécutive. »
6. Approuve le texte de la proposition de directive tout en recommandant de donner suite au vœu exprimé au paragraphe précédent;
7. Invite la Commission à tenir compte de ce vœu conformément à la procédure prévue à l'article 119 alinéa 2 du traité;
8. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 28) au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Projet d'une directive du Conseil portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celles de ses articles 31 et 32,

vu les directives du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, arrêtées le 2 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1959), ci-après dénommées les « directives »,

vu la directive du Conseil portant révision des annexes 1 et 3 des directives, arrêtée le 5 mars 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 9 juillet 1962),

vu la demande présentée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 23 mars 1960, visant à modifier et compléter les normes de base,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres;

vu l'avis du Comité économique et social;

après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que les directives doivent être adaptées aux plus récentes données scientifiques;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise lors de l'application pratique des normes de base par les États membres,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DIRECTIVES :

Article premier

Les directives sont modifiées comme suit.

Article 2

Les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1 de l'article premier des directives sont remplacés par les six alinéas suivants :

« Irradiation » est toute exposition à une radiation ionisante; on distingue l'irradiation externe dans laquelle la source de radiations est située à l'extérieur de l'organisme et l'irradiation interne due à l'introduction de substances radioactives.

« Irradiation totale » est la somme de l'irradiation externe et de l'irradiation interne.

« Irradiation globale » est l'irradiation de l'ensemble de l'organisme.

« Irradiation partielle » est l'irradiation d'une partie de l'organisme.

« Irradiation exceptionnelle concertée » est une irradiation externe et / ou interne, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées; qui a été préalablement étudiée et acceptée comme risque et qui ne peut être autorisée qu'en cas de nécessité absolue.

« Irradiation exceptionnelle non concertée » est une irradiation externe et / ou interne, qui entraîne le dépassement des doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées et qui présente un caractère fortuit. »

Article 3

Le titre de l'article 7 des directives : « Irradiation totale de l'organisme » est modifié comme suit : « Irradiation globale de l'organisme ».

Article 4

L'article 7 paragraphe 1 des directives est modifié comme suit : les mots « et des cristallins », figurant à la dernière ligne du paragraphe, sont supprimés.

Article 5

Les articles 8 et 9 des directives sont supprimés.

Article 6

L'article 10 des directives devient l'article 8 et est modifié comme suit :

« Article 8

Irradiation partielle

Dans le cas d'une irradiation partielle de l'organisme, au cours de laquelle les doses reçues par l'ensemble des organes hématopoiétiques et les gonades, ne dépassent pas les limites fixées par la formule de base, la dose maximale admissible est fixée :

a) Pour les irradiations externes intéressant les extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles) à 15 rem par 13 semaines et à 60 rem par an.

b) Pour les irradiations intéressant la peau dans son ensemble ou le tissu osseux dans son ensemble, à 8 rem par 13 semaines et à 30 rem par an.

c) Pour les cristallins, à 4 rem par 13 semaines et à 15 rem par an.

d) Pour les irradiations intéressant les autres organes pris isolément, à 4 rem par 13 semaines et à 15 rem par an. »

Article 7

L'article 11 des directives devient l'article 9.

Article 8

L'article 12 des directives devient l'article 10.

La première phrase dudit article est modifiée comme suit :

« Pour la population dans son ensemble, la dose maximale admissible génétiquement significative est de 5 rem per capita cumulée jusqu'à l'âge de 30 ans. »

Article 9

L'article 13 des directives devient l'article 11.

Article 10

L'article 14 des directives devient l'article 12 et est modifié comme suit :

« Article 12

§ 1. Par « contaminations maximales admissibles » il faut comprendre des contaminations des personnes telles que les quantités de nuclides radioactifs présents dans l'air inhalé ou dans l'eau de boisson correspondent aux concentrations maximales admissibles se déduisant de l'annexe 3 des présentes directives.

§ 2. Les valeurs des concentrations maximales admissibles figurant à l'annexe 3 doivent être considérées comme des moyennes portant sur une période de 13 semaines consécutives.

L'introduction en une fois d'une quantité de radionuclides correspondant à celle qui serait introduite en 13 semaines consécutives sur la base des concentrations maximales admissibles se déduisant de l'annexe 3, ne peut être tolérée qu'exceptionnellement.

§ 3. Lors d'une contamination par mélange de nucléides radioactifs s'appliquent, selon les cas, les tableaux C, D, ou E de l'annexe 3.

§ 4. Les chiffres repris à l'annexe 3 concernent l'irradiation continue, calculée à raison de 168 heures par semaine, des personnes professionnellement exposées. Ces valeurs sont multipliées par un facteur 3 pour une activité hebdomadaire de 40 à 48 heures.

§ 5. En dehors des zones contrôlées, les concentrations maximales admissibles qui déterminent les contaminations maximales admissibles sont fixées au dixième des valeurs indiquées dans les tableaux de l'annexe 3. »

Article 11

L'article 15 des directives est supprimé.

Article 12

Les dispositions des nouveaux articles 13, 14 et 15 sont les suivantes :

« Article 13

Irradiation totale

En cas d'irradiation totale, la somme de l'irradiation externe et de l'irradiation interne, effectuée de manière appropriée, doit respecter les doses maximales admissibles.

Article 14

Irradiations externes exceptionnelles

§ 1. « Irradiation externe exceptionnelle concertée globale » :

a) La dose délivrée en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation externe exceptionnelle concertée globale ne peut dépasser 12 rem. Cette dose reçue est ajoutée à la dose cumulée jusqu'au moment de l'irradiation exceptionnelle.

b) Si la dose cumulée ainsi obtenue est inférieure à la dose maximale admissible, calculée selon la formule de base de l'article 7 paragraphe 1, et si la dose trimestrielle est supérieure à 3 rem, les expositions ultérieures sont réduites à une dose maximale de 1,5 rem par trimestre, jusqu'au retour aux valeurs qui auraient résulté de l'application de l'article 7 paragraphe 3.

c) Si la dose cumulée ainsi obtenue est supérieure à la dose maximale admissible, calculée

selon la formule de base de l'article 7 paragraphe 1 les expositions ultérieures sont réduites à une dose maximale de 2,5 rem par an jusqu'à ce que la dose cumulée soit à nouveau conforme à la formule de base.

d) Aucune femme, avant la fin de sa période de procréation, ne peut être soumise à une telle irradiation.

§ 2. « Irradiation externe exceptionnelle non concertée globale » :

a) Dans la mesure où une dose délivrée au cours d'une irradiation externe exceptionnelle non concertée globale ne dépasse pas 25 rem, le paragraphe 1 litt. b) et c) du présent article est d'application.

b) Lorsque la dose dépasse 25 rem, l'article 25 paragraphe 3 est d'application.

§ 3. « Irradiation externe exceptionnelle concertée partielle » :

a) La dose délivrée en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation externe exceptionnelle concertée partielle ne peut dépasser :

- pour les extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles) : 60 rem ;
- pour la peau dans son ensemble : 30 rem ;
- pour les cristallins : 15 rem.

Les doses reçues sont ajoutées aux doses cumulées dans l'année en cours.

b) Pour les irradiations ultérieures des extrémités, de la peau dans son ensemble et des cristallins, les doses maximales admissibles à prendre en considération doivent être au plus égales à la moitié des valeurs fixées à l'article 8 et ce, pendant le temps qui serait nécessaire pour atteindre par une exposition continue dans de telles conditions la dose reçue à la suite de l'exposition concertée.

§ 4. « Irradiation externe exceptionnelle non concertée partielle » :

a) Dans la mesure où une dose délivrée au cours d'une irradiation externe exceptionnelle non concertée partielle ne dépasse pas :

- 120 rem pour les extrémités,
- 60 rem pour la peau dans son ensemble,
- 30 rem pour les cristallins,

le paragraphe 3 litt b) du présent article est d'application.

b) Lorsque la dose dépasse les valeurs indiquées au litt. a) du présent paragraphe, l'article 25 paragraphe 3 est d'application.

*Article 15***Irradiations internes exceptionnelles**

§ 1. « Irradiation interne exceptionnelle concertée » :

a) La quantité des nuclides radio-actifs introduits dans l'organisme en une ou plusieurs fois au cours d'une irradiation interne exceptionnelle concertée, ne peut dépasser la quantité qui résulterait de l'exposition, pendant une année, aux concentrations maximales admissibles, selon l'annexe 3, pour les personnes professionnellement exposées ⁽¹⁾.

b) Toute irradiation interne exceptionnelle concertée doit être consignée dans les archives du contrôle physique (article 22 paragraphe 2) et dans le dossier médical du travailleur (article 26) où seront également portées la valeur estimée de la dose absorbée et celle de la quantité incorporée résultant de ladite irradiation.

c) Pour les irradiations internes ultérieures, les concentrations maximales admissibles à prendre en considération doivent être au plus égales à la moitié des valeurs déduites de l'annexe 3 et ce, pendant le temps qui serait nécessaire pour accumuler, par une exposition continue dans les mêmes conditions, la quantité de nuclides radio-actifs introduits dans l'organisme à la suite de l'irradiation interne exceptionnelle concertée.

d) Aucune femme, avant la fin de sa période de procréation, ne peut être soumise à une telle irradiation.

§ 2. « Irradiation interne exceptionnelle non concertée » :

a) Lorsque la quantité de nuclides radio-actifs introduits dans l'organisme, au cours d'une irradiation interne exceptionnelle non concertée, est inférieure au double de la quantité fixée au paragraphe 1 litt. a) du présent article, les dispositions applicables sont celles du litt. c) du même paragraphe.

⁽¹⁾ Cette quantité X (en curie) peut être déduite des concentrations maximales admissibles dans l'air pour les personnes professionnellement exposées à raison de 40/48 heures/semaine par la formule suivante :

$$X = 2.500 \text{ Q/Curie}$$

Q étant trois fois la valeur qui figure aux tableaux de l'annexe 3.

Le coefficient 2.500 est obtenu en se basant sur une inhalation de 10 m³ d'air par jour à raison de 5 jours par semaine et de 50 semaines par an.

b) Lorsque la contamination dépasse la limite fixée au litt. a) du paragraphe 1 du présent article, l'article 25 paragraphe 3 est d'application. »

Article 13

L'article 16 des directives est modifié comme suit :

« *Article 16*

Les valeurs des expositions et contaminations maximales admissibles relatives à des conditions autres que celles de l'irradiation des personnes professionnellement exposées, se déduisent des doses maximales admissibles telles qu'elles sont fixées au titre III. »

Article 14

Le paragraphe 3 de l'article 25 des directives est modifié comme suit :

« § 3. Une surveillance exceptionnelle :

a) Cette surveillance intervient en cas d'irradiations exceptionnelles.

b) Les examens habituels sont complétés par tous les examens, mesures de décontamination et thérapeutiques d'urgence que le médecin juge nécessaires.

c) Le médecin statue sur le maintien du travailleur à son poste, sur son éloignement, sur son isolement et sur son traitement médical d'urgence. »

Article 15

A la note c) du tableau A de l'annexe 3 des directives les mots « ... des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 14 ... » sont remplacés par les mots « ... du paragraphe 3 de l'article 12 ... ».

Article 16

Les présentes directives s'adressent à tous les États membres.

Article 16 bis

Les États membres adopteront les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives dans le délai d'un an à compter de leurs communications et en informeront immédiatement la commission exécutive.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance vendredi 14 mai, est ainsi fixé :

A 10 heures :

- Rapport de M. Drouot L'Hermine relatif à l'aviation civile;
- proposition de résolution tendant à la création d'une Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie;
- rapport de M. Alric sur une directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les secteurs des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises.

La séance est levée à 19 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 MAI 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination dans les commissions

Le Parlement ratifie les nominations :

— dans la commission de la recherche et de la culture, de M. Marengi, en remplacement de M. Moro;

— dans la commission du marché intérieur, de M. Moro, en remplacement de M. Marengi.

Intégration de l'aviation civile dans la Communauté

M. Drouot L'Hermine présente son rapport, fait au nom de la commission des transports sur les

problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté (doc. 24).

Intervient M. Müller-Hermann.

M. Brunhes propose un amendement tendant à ajouter au texte de la proposition de résolution, l'antépénultième alinéa de la résolution, adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 20 décembre 1961 sur les problèmes des transports aériens dans le cadre de la Communauté économique européenne (annexe du doc. 24).

Interviennent MM. Kapteyn, Drouot L'Hermine, *rapporteur*, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Müller-Hermann et Santero.

M. le Président propose de substituer, dans l'amendement, au mot : « Demande » les mots : « Réitère sa demande ».

Intervient M. Poher.

Le Parlement adopte l'amendement rectifié et la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté

Le Parlement européen,

— vu le rapport présenté par M. Corniglion-Molinier le 18 décembre 1961,

— vu le présent rapport de M. Drouot L'Hermine et acceptant les conclusions dudit rapport (doc. 24),

— se référant aux articles 2, 3 *e*), et particulièrement 84 du traité de Rome, aux termes duquel « le Conseil statuant à l'unanimité pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne »,

— appuyant le point de vue exprimé à plusieurs reprises par la Commission de la C.E.E., suivant lequel « les institutions de la Communauté doivent, dans l'intérêt de l'économie générale et pour assurer un développement sain de la navigation aérienne et maritime, inclure ces deux modes de transport dans le cadre des mesures visant à réaliser des objectifs du traité »,

— estimant urgent que des mesures concrètes soient prises au niveau communautaire tendant à définir une procédure d'examen et les moyens pour un aménagement communautaire des transports aériens dans le cadre des possibilités offertes par l'article 84 paragraphe 2,

— considérant que l'absence prolongée de dispositions appropriées destinées à assurer une application progressive du traité à la navigation aérienne risque de se traduire par des conséquences néfastes pour le développement harmonieux de l'intégration européenne,

est d'avis que la Commission de la C.E.E. doit sans plus tarder entreprendre les études économiques et techniques demandées par le Parlement en janvier 1963, suite au rapport présenté par M. Brunhes sur le « programme d'action de la C.E.E. en matière de politique commune des transports », afin d'en tirer des propositions concrètes à présenter au Conseil relatives à un aménagement communautaire des transports aériens;

demande en outre à la Commission de prendre toutes autres mesures utiles afin que le Conseil puisse être saisi rapidement de propositions concernant la procédure et les moyens à employer pour régler, sur la base des dispositions de l'article 84 paragraphe 2 les problèmes afférents aux transports aériens et ce, afin d'arriver, pour l'ensemble du secteur des transports, à une véritable politique communautaire conforme à l'esprit du traité de Rome;

réitère sa demande au Conseil de la C.E.E. d'inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84 paragraphe 2;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution du problème et de lui signaler éventuellement tout nouveau retard qui serait apporté à la réalisation de la présente résolution.

Création d'une commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie

Le Parlement est appelé à statuer sur la demande de discussion d'urgence, sans renvoi en commission, de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie (doc. 42 révisé).

La procédure d'urgence est adoptée.

M. Brunhes présente la proposition de résolution.

Interviennent M. De Block et le président.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

tendant à la création d'une Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie

Le Parlement européen,

— vu les dispositions de l'article 27 de l'accord créant une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne,

— convaincu qu'une coopération étroite entre le Parlement européen et la Grande Assemblée nationale de Turquie est nécessaire pour assurer le développement progressif de l'association au cours des trois étapes prévues dans l'accord et pour stimuler et appuyer les efforts du Conseil d'association,

— ayant pris acte de la vocation de la Turquie à devenir membre de la Communauté ainsi que du principe paritaire établi par l'accord d'association,

— confirmant sa résolution du 28 novembre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 182 du 12 décembre 1963, p. 2906/63),

1. Décide :

a) La création d'une Commission parlementaire mixte composée de 15 membres désignés par la Grande Assemblée nationale de Turquie et de 15 membres à désigner par le Parlement européen au sein de sa Commission des associations et selon les règles fixées dans sa résolution du 22 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 12 avril 1965, p. 876/65),

b) Que la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ait pour mission de débattre tous problèmes concernant les relations de la Turquie avec la Communauté européenne, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait présenté par le Conseil d'association,

c) Que la Commission siégera en principe deux fois par an alternativement en Turquie et dans une des villes où se réunissent le Parlement européen ou ses organes, la présidence étant exercée alternativement par un membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie et un membre du Parlement européen;

2. Charge son président de porter à la connaissance du Conseil d'association C.E.E.-Turquie le texte de la présente résolution.

M. le Président invite la commission créée par la résolution du 22 mars 1965 à désigner dans les plus brefs délais ceux de ses membres appelés à siéger au sein de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie.

Dénomination d'une commission

M. le Président indique que, dans sa réunion d'hier, le bureau élargi a émis le vœu que, dorénavant, la commission créée par la résolution du 22 mars 1965 soit appelée, comme c'est le cas dans le texte qui vient d'être adopté : « Commission des associations ».

Il en est ainsi décidé.

Liberté d'établissement (affaires immobilières et services fournis aux entreprises)

M. Alric présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 72, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et
2. Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.) (doc. 23).

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

- 1. Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et**
- 2. Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.)**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne,

— vu la proposition de directive (n° 72/1964-1965) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et
 2. Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 23),

1. Souhaite que les États membres de la Communauté fassent de la directive en cause l'application la plus rapide et la plus uniforme possible;
2. Approuve, compte tenu du retard intervenu dans son élaboration et sous réserve des modifications proposées ci-après aux articles 2, 4 et 12, la proposition de directive qui lui est soumise (doc. 72, 1964-1965);
3. Charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de sa commission du marché intérieur, au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. Du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et
2. Du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.) (articles 54 et 63 du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (non classés ailleurs);

considérant que les deux groupes d'activités sont visés, pour la réalisation de la liberté d'établis-

sement et de la libre prestation de services, par une seule directive, dans un but de simplification des procédures;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du domaine des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ⁽³⁾ ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indi-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 845/64.

quent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que l'on peut arrêter le cas échéant des mesures transitoires, en attendant les directives relatives à la coordination et à la reconnaissance des diplômes et autres titres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 4 et l'exercice de celles-ci.

DEUXIÈME PARTIE

Activités visées par la présente directive

Titre premier

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux

affaires immobilières, telles qu'elles sont visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex 640), à l'exception des activités mentionnées à l'article 3 de la présente directive.

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus, soit de la propriété, de la possession, de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation, ou des droits portant sur ces catégories de biens, soit des activités d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

En Belgique :

- agents immobiliers, marchands de biens, conseils immobiliers,
- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

En république fédérale d'Allemagne :

- Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler,
- Immobiliensteuerverwalter, Immobilienschätzer, Immobiliensachverständiger,
- Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften,
- Baubetreuer,
- Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter (einschließlich der Einziehung von Mietforderungen von den Mietern der verwalteten Grundstücke oder Räume).

En France :

- marchands de biens et agents immobiliers,
- lotisseurs,

- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

En Italie :

- Intermediario nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o locazione di terreni urbani e fondi rustici;
- intermediario nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo pensione, autorimesse o ad uso commerciale, industriale o professionale;
- agenzie od imprese, per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti;
- agenzia o imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani.

Au Luxembourg :

- agents immobiliers, conseils immobiliers
- lotisseurs, syndics de copropriété, administrateurs de biens, agences de location, promoteurs d'opérations de construction;
- sociétés immobilières.

Aux Pays-Bas :

- makelaar in onroerende goederen, tussenpersoon in onroerende goederen (niet zijnde makelaar),
- woningsbureaus, woningruilcentrales, bouwen bemiddelingsbureaus, taxateur van onroerende goederen, administrateur van verenigingen van appartementen-eigenaren, secretaris-penningmeester van co-operatieve verhuuragentschappen.

Article 3

Dans le domaine des affaires immobilières, la présente directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités des exploitants agricoles ou activités forestières, même sous forme de sociétés ou de groupements (classes 01 et 02 C.I.T.I.)
- activités des sociétés financières (groupe 620 C.I.T.I.)

- activités des géomètres (groupe 6401)
- activités de l'architecte agissant en cette qualité (ex groupe 833 C.I.T.I.)
- activités des entrepreneurs de travaux agissant en cette qualité (groupe 400 C.I.T.I.)
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (groupe 611 C.I.T.I.)
- activités des agences de voyage (groupe 718 C.I.T.I.)
- activités hôtelières (groupe 853 C.I.T.I.).

Titre II

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES NON CLASSÉS AILLEURS

Article 4

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », telles qu'elles sont visées à l'annexe 1 du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839), à l'exception des activités mentionnées à l'article 5 de la présente directive.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, ces activités peuvent être classées dans les sous-groupes suivants :

- a) Bureaux de placement;
- b) Agences de détectives, de renseignements, services de surveillance;
- c) Agences et services de publicité;

Sont considérées notamment comme activités publicitaires

- Agences de publicité et Conseils en publicité,
- Courtage libre en publicité,
- Graphisme et création publicitaires,
- Conception-rédaction publicitaire libre,
- Affichage et publicité extérieure,
- Publicité sur le lieu de vente et étalage,
- Publicité directe,

- Revente spécialisée en cadeaux et objets publicitaires,
- régie de publicité-presse,
- régie de publicité-cinéma,
- régie de publicité-radio,
- régie de publicité télévisée.

d) Organisation de manifestations commerciales (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.);

e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction;

f) Services de conseils en matière économique, financière et commerciale, ainsi qu'en matière d'organisation;

g) Professions littéraires et artistiques;

h) Autres services du groupe 839 non classés ailleurs (telles que, par exemple, les activités d'estimateur, d'expert et d'interprète).

Article 5

Dans le domaine des « services fournis aux entreprises n.c.a. », la directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

— activités du secteur des banques et assurances (p. ex. sociétés de financement...) et activités auxiliaires correspondantes (courtiers en bourse, assureurs-conseils, agents d'assurances...) (groupes 620 et 630 C.I.T.I.);

— activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (par exemple représentants de commerce, courtiers...) (groupe 611 C.I.T.I.);

— activités auxiliaires de transport (groupe 718 C.I.T.I.);

— activités de conseil juridique et fiscal (groupes 831 et 833 C.I.T.I.);

— activités qui peuvent être exercées par les experts-comptables (groupe 832 C.I.T.I.);

— activités des services récréatifs (classe 84 C.I.T.I.) (notamment des manifestations sportives, des bureaux de placements d'artistes);

— activités non salariées du domaine de la presse (ex groupe 839 C.I.T.I.).

Titre III

ACTIVITÉS EXCLUES EN VERTU DE DISPOSITIONS SPÉCIALES DU TRAITÉ

Article 6

1. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique (article 55, paragraphe 1). Il s'agit :

a) *Placement de la main-d'œuvre :*

— En Allemagne : en vertu de l'article 35 de la loi sur le placement et l'assurance-chômage (A.V.A.V.G.);

— En Belgique : bureaux de placement payants, en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1954;

— En France : bureaux de placement (décret du 24 mai 1945);

— En Italie : bureaux de placement, en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 628 du 22 juillet 1961;

— Au Luxembourg : bureaux de placement, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail;

— Aux Pays-Bas : bureau de placement en vertu du « Arbeidsbemiddelingswet » du 29 novembre 1930.

b) *L'institution de foires et de marchés dans la mesure où elle est réservée à l'autorité publique*

2. En outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions spéciales concernant les étrangers qui sont justifiées conformément à l'article 56, paragraphe 1, tant qu'une coordination au sens de l'article 56, paragraphe 2, n'est pas effectuée.

Ces dispositions sont actuellement les suivantes :

— *Dans tous les États membres :* les dispositions qui règlent l'activité des gardes champêtres et des gardes forestiers.

— *En Italie :* articles 133 et suivants du texte unique des lois de sécurité publique et articles 249-260 du règlement d'application qui prévoient la nationalité italienne pour l'activité de garde particulier assermenté, du fait des fonctions de police judiciaire qui lui sont attribuées.

TROISIÈME PARTIE

Restrictions à supprimer

Article 7

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, Bundesgesetzblatt I, page 61, rectificatif p. 92; règlement du 30 novembre 1960, Bundesgesetzblatt I, p. 871);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

b) En Belgique :

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 (Moniteur des 27 et 28 novembre 1939), arrêté ministériel du 17 décembre 1945 (Moniteur du 19 décembre 1945) et arrêté ministériel du 11 mars 1954 (Moniteur des 2, 3 et 4 mai 1954));

c) En France :

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de posséder la nationalité française pour le propriétaire et pour le personnel

de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches en vertu de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 (Journal officiel du 30 octobre 1942);

— par la condition de posséder la nationalité française pour l'estimation par les commissaires-priseurs au chef-lieu de leur résidence, lorsqu'elle doit être faite par un officier public selon la loi du 27 ventôse An IX;

d) En Italie :

— Par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatori pubblici) et d'expert (periti ed esperti) (article 32 n° 3 de l'arrêté royal n° 2011 du 20 septembre 1934);

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1958);

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente; article 123 texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931 n° 773 et articles 234, 236, 239 du règlement d'exécution du texte unique, approuvé par décret royal du 6 mai 1940 n° 635);

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'activité d'agent de renseignements privés (article 134, texte unique des lois de sécurité publique), pour la propriété d'une agence de renseignements et la propriété d'une entreprise de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 6 (agenzie investigative; servizi di informazione et sorveglianza)

e) Au Luxembourg :

— Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions communes

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 9

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 4, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 4, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou ad-

ministrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Il en sera de même lorsqu'il n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance de document en ce qui concerne l'absence de sanctions de caractère professionnel tel que destitution, révocation ou radiation.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 11

Les États membres, où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment, s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 14 au 19 juin 1965.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée à 11 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président
